

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 26 MARS 2024 À 19H30**  
**SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. Benoît KIEFFER**  
**PROCES-VERBAL**

Convocation adressée le : 20 Mars 2024

Nombre de conseillers élus : **29**

Mmes et MM. les Adjointes

Lisiane SPELETZ-HEIM – Jean-Paul EITEL – Mélanie MICHAU – Joël OLIGER – John PIERROT

Mmes et MM. les Conseillers délégués

Cindy GROSS – François HUVER – Cathy SCHWARTZ – Stava BOUHADJERA

Mmes et MM. les Conseillers

Zakia CHABOUNIA – Irène NOMINE – Lionel GERLING – Cécile LANTONNET – Alexandre WOLF – Francis VOGT – Michel MARTIAL – Christiane SCHMITT – Pascal LEICHTNAM – Erika DELPLANCKE

Membres excusés : Marie-Madeleine CHRISTEN – Véronique SCHNELL – Jacques HELMER – Virginie GODART – Murat AKSU – Arnaud SCHWARTZ – Josiane NOMINE

Procurations : Marie-Madeleine CHRISTEN à Cécile LANTONNET – Véronique SCHNELL à Cathy SCHWARTZ – Jacques HELMER à Mélanie MICHAU – Virginie GODART à Zakia CHABOUNIA – Murat AKSU à Lisiane SPELETZ-HEIM – Arnaud SCHWARTZ à Benoît KIEFFER – Josiane NOMINE à Francis VOGT

Membres absents : Dorian GAENG – Christiane GAENG

Assistaient également à la séance :

Monsieur Claude GASSMANN, Directeur Général des Services  
Monsieur Abib KAMIL, Directeur des Services Techniques

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux. A l'ouverture de séance, 20 conseillers municipaux étant présents, 7 conseillers municipaux ayant donné procuration et 2 conseillers municipaux étant absents, Monsieur le Maire constate le quorum.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une modification sur les points suivants :

**DELIB N° 2024-055 (dépôt sur table)**

AFFAIRES MUNICIPALES

Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le ban communal de Bitche

**DELIB. N° 2024\_056 (dépôt sur table)**

AFFAIRES MUNICIPALES

Délégation de compétence réseau chaleur urbaine, validation du règlement de service et autorisation donnée à la Régie municipale d'électricité de Bitche de contracter deux emprunts

**DELIB. N° 2024\_057 (dépôt sur table de l'annexe relative à la page 38 Prévisions 2024 – Budget Principal qui contenait une erreur)**

AFFAIRES FINANCIERES

Débat d'orientation budgétaire 2024

**DELIB. N° 2024\_053**

**Désignation du secrétaire de séance**

En application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de désigner Madame Mélanie MICHAU pour assurer le secrétariat de séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de désigner** Madame Mélanie MICHAU, secrétaire de séance.

**DELIB. N° 2024\_054**

**Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mars 2024**

Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du 05 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et ayant assisté à la séance du 05 mars 2024 d'arrêter le procès-verbal tel que présenté.

**DELIB. N° 2024\_055**

AFFAIRES MUNICIPALES

**Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le ban communal de Bitche**

La loi N° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie renouvelable et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (article L 141-5-3 du Code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

L'article L 314-41 du Code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

Les communes sont appelées à identifier ces zones par délibération de leur conseil municipal et après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Il est à noter que la Ville va voir se concrétiser prochainement un important projet de chauffage urbain alimenté par une chaufferie biomasse, porté par la Régie municipale d'électricité, qui se fondera sur la mobilisation de ressources forestières locales. Un projet photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de Bitche est par ailleurs en voie de réalisation, via un opérateur privé.

Pour la Commune de Bitche, un avis de consultation préalable a été publié via le Républicain lorrain, le site internet de la Ville et a été publié sur la Page Facebook de la Ville. A travers cet appel à contributions, le public a été invité à formuler ses observations et propositions. La période de concertation s'est étendue du 14 mars 2024 à 9 h au 25 mars 2024 à 12 h.

A la clôture du registre, aucune proposition n'a été réceptionnée.

VU le résultat de la concertation,

Les secteurs proposés après la concertation sont les suivants :

- éolien : néant,
- solaire thermique : néant,

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : Golf de Bitche, Hôpital de Bitche et Quartier du 4ème Cuir
- solaire photovoltaïque au sol : Golf de Bitche
- méthanisation : néant
- hydroélectricité : néant
- géothermie : néant

Monsieur VOGT demande si la loi concerne aussi les propriétaires privés.

Monsieur le Maire répond que la ville se prononce uniquement pour les bâtiments ou parcelles publics.

Et qu'en est-il des zones qui sont dans le périmètre de l'ABF, demande Monsieur LEICHTNAM.

La question se pose répond Monsieur le Maire. Le projet n'exclut pas pour le moment le périmètre ABF. Ce qui est imaginé c'est que soit autorisé les panneaux sur toitures mais non au sol dans ces zones.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des projets en cours et d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

Le Conseil municipal est appelé à :

- **identifier** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-dessus ...
- **charger** le maire de transmettre ces éléments au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **d'identifier** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-dessus ;
- **de charger** Monsieur le maire de transmettre ces éléments au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

**DELIB. N° 2024\_056**

#### **AFFAIRES MUNICIPALES**

**Délégation de compétence réseau chaleur urbaine, validation du règlement de service et autorisation donnée à la Régie municipale d'électricité de Bitche de contracter deux emprunts et un prêt in fine**

La lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique, constituent, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, des objectifs d'intérêt général.

La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) vise à définir les principaux objectifs d'un nouveau modèle énergétique français en vue de lutter contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Les principaux objectifs de cette loi sont :

- une diminution de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990,
- une diminution de 30 % de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012,
- une augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) à 32 % de la consommation d'énergie finale en 2030,
- une réduction de la consommation d'énergie finale de 50 % en 2050 par rapport à 2021.

En septembre 2019, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi sur l'énergie et le climat, qui fixe l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de diminuer de 40 % la consommation d'énergie fossile d'ici 2030.

C'est dans ce contexte que la Régie municipale d'électricité de Bitche a, courant 2022, fait réaliser une étude avec le bureau d'étude MENTHE pour la création d'un réseau de chaleur sur Bitche.

Cette étude a conclu à la pertinence du déploiement d'un réseau de chaleur sur le territoire communal en mettant en avant trois points intéressants :

- un fort potentiel (environ 50 clients),
- un sourcing largement suffisant,
- une bonne viabilité économique et technique.

Les objectifs du projet sont multiples :

- créer un réseau de chaleur vertueux pour assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des abonnés de manière sécurisée et durable,
- garantir la production de chaleur avec une part prépondérante d'énergie d'origine renouvelable ou de récupération (taux d'ENR&R),
- sécuriser l'approvisionnement et le coût de l'énergie sur le long terme en réduisant la dépendance aux énergies fossiles,
- lutter contre la précarité énergétique en garantissant un prix de chaleur compétitif et stable,
- assurer une réduction des émissions de CO<sub>2</sub>,
- développer un projet exemplaire et innovant sur le territoire.

La Ville de Bitche a souhaité promouvoir le développement des énergies renouvelables. Cette volonté s'illustre par la construction d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse. Par ce projet porté par la Régie municipale d'électricité de Bitche, la Ville s'inscrit pleinement dans une politique énergétique et environnementale ambitieuse.

L'association du Ministère des armées en amont du projet a permis d'assurer sa faisabilité économique du projet, via le raccordement du camp de Bitche (Quartier

Driant et Camp bâti) avec l'apport une contribution de 6 M€ sur un coût global de 21.150.000 € HT.

Réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Régie municipale d'électricité de Bitche, l'opération bénéficie d'une subvention de l'ADEME à hauteur de 7.900.000 €.

L'apport des certificats d'économie d'énergie, représente quant à lui 5.180.000 €.

La Ville, cliente du réseau de chaleur est partie-prenante de ce projet. Celui-ci lui permettra de se dissocier des fournisseurs d'énergies fossiles et de tendre ainsi vers une indépendance énergétique progressive.

Le plan de financement présente un taux de couverture des dépenses par les ressources externes, hors emprunts, de l'ordre de 89 % du coût d'opération, permettant de réduire l'emprunt à un total de 2 446 000 €.

Par ailleurs, la Régie envisage de contracter un prêt in fine de 19.704.000 €, d'une durée de trois ans, pour assurer le préfinancement des subventions et des contributions, pour lesquels des engagements écrits ont été obtenus.

La synthèse financière se présente comme suit :

- RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

Besoins / Dépenses :		Ressources / Recettes :	
Investissement projet :	21 150 000 €	ADEME	7 900 000€
		R24u Armée	5 592 000€
		Raccordement Armée	432 000€
		R24u Région	600 000€
		C2E	5 180 000€
		Prêt bancaire	1 446 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 150 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>21 150 000€</b>

- BUREAUX-ATELIERS

Besoins / Dépenses :		Ressources / Recettes :	
Investissement projet :	1 800 000 €	Fonds propres :	800 000 €
		Prêt bancaire :	1 000 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>1 800 000 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>1 800 000 €</b>

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU**, le décret relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** le projet de création d'un réseau de chaleur urbain proposé par la Régie municipale d'électricité,

Le Conseil municipal est appelé à :

- **Décider** de déléguer la compétence chaleur urbaine à la Régie municipale d'électricité de Bitche pour la création, l'exploitation et la maintenance de la chaufferie et des réseaux ;
- **Valider** le règlement de service annexé ;
- **Autoriser** la Régie municipale d'électricité à contracter les deux prêts (réseau et bureaux/ateliers), tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus et le prêt in fine, destinés à assurer le préfinancement de l'opération ;
- **Charger** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces correspondantes.

Monsieur VOGT s'interroge sur le plan de financement : Il n'y a pas de fonds propres ? Monsieur le Maire répond que non, pas sur la partie « chauffage urbain » du projet, uniquement sur la partie « Bureaux et ateliers ».

Monsieur VOGT précise également que l'accord de principe signé par la structure « Les Myosotis » prévoit à terme une comparaison du prix de l'énergie. Si un autre fournisseur devait être plus intéressant la structure se réserve le droit de ne pas s'engager avec la Régie. Si tous les clients potentiels ont signé ainsi, il n'y aucune réelle signature. Par conséquent si les recettes escomptées n'ont pas été réalisées, qui se porte garant ? La Régie ou la ville ?

Monsieur le Maire répond qu'effectivement c'est la Régie qui en aura la responsabilité.

Monsieur le Maire rappelle que dans le décret de 1917, la ville couvre les dépenses si la Régie devait avoir des pertes et accusé un déficit, de la même manière qu'elle peut percevoir l'excédent. Mais il n'y a pas de garantie solidaire et automatique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
24		3

*Abstention : François HUVER – Pascal LEICHTNAM – Erika DELPLANCKE*

- **de déléguer** la compétence chaleur urbaine à la Régie municipale d'électricité de Bitche pour la création, l'exploitation et la maintenance de la chaufferie et des réseaux ;
- **de valider** le règlement de service annexé ;
- **d'autoriser** la Régie municipale d'électricité à contracter les deux emprunts (réseau et bureaux/ateliers) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus et le prêt in fine, destinés à assurer le préfinancement de l'opération ;
- **de charger** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces correspondantes.

**RESEAU DE CHALEUR DE BITCHE**

**SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE  
DISTRIBUTION DE CHALEUR**

**REGLEMENT DE SERVICE**

PROJET

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE.....	3
ARTICLE 2. GLOSSAIRE .....	3
ARTICLE 3. MISSIONS DU GESTIONNAIRE DU SERVICE .....	5
ARTICLE 4. PERIMETRE DU SERVICE .....	5
ARTICLE 5. LIMITES DE PRESTATION PRIMAIRE/SECONDAIRE .....	5
CHAPITRE 2. CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE .....	9
ARTICLE 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON .....	9
ARTICLE 7. PERIODE DE FOURNITURE .....	9
ARTICLE 8. INTERRUPTION DE FOURNITURE .....	10
ARTICLE 9. CONSTAT D'UNE INTERRUPTION .....	10
ARTICLE 10. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES .....	11
ARTICLE 11. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES .....	12
CHAPITRE 3. ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS .....	16
ARTICLE 12. POLICE D'ABONNEMENT.....	16
ARTICLE 13. REGIME DES ABONNEMENTS .....	16
ARTICLE 14. CONDITIONS TECHNIQUES NECESSAIRES AU RACCORDEMENT.....	17
ARTICLE 15. DROITS DE RACCORDEMENT .....	17
ARTICLE 16. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES DE RESEAU .....	18
ARTICLE 17. TARIF DE BASE.....	18
ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS .....	21
CHAPITRE 4. MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES ET DISPOSITIONS D'APPLICATION .....	25
ARTICLE 19. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES .....	25
ARTICLE 20. IMPOTS ET TAXES .....	27
ARTICLE 21. MESURES D'ORDRE PARTICULIER .....	27
ARTICLE 22. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	28
ARTICLE 23. DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT .....	28
ARTICLE 24. MODIFICATION DU REGLEMENT .....	28

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le Règlement du Service définit les relations contractuelles entre le Gestionnaire du Service de distribution d'énergie calorifique et les Abonnés et /ou Les Usagers du Service. A ce titre, il prévoit notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions.

### ARTICLE 2. GLOSSAIRE

#### *Le Service, ou Service de distribution d'énergie calorifique :*

Désigne le service public dont la RÉGIE, désignée ci-après la « RÉGIE » ou le « Gestionnaire », assure la gestion de la production et de la distribution de chaleur, les travaux de construction de chaufferies et du réseau, et l'exploitation du Service.

#### *Le Règlement du Service, ou Règlement :*

Désigne le document définissant les relations contractuelles entre le Gestionnaire du Service et les Abonnés. Il est remis à chaque futur Abonné au moment de sa demande d'abonnement.

#### *L'Abonné :*

Désigne toute personne physique ou morale titulaire d'une Police d'Abonnement (ou Contrat d'Abonnement) au Service public.

#### *L'Usager :*

Désigne toute personne physique ou morale bénéficiaire du Service.

#### *La Sous-station :*

Désigne le local accueillant le Poste de livraison et les éventuels équipements nécessaires au fonctionnement du réseau secondaire.

#### *Le Poste de livraison :*

Désigne les ouvrages du circuit primaire situés à l'intérieur de la sous-station (en aval du branchement) : régulation primaire, compteur énergie, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci. Le poste de livraison s'arrête aux brides de sortie secondaire de l'échangeur.

#### *Le Branchement :*

Le branchement désigne l'ouvrage par lequel le poste de livraison est raccordé au réseau public de fourniture d'énergie. Le branchement est compris entre la limite de propriété de l'Abonné et le local sous-station.

Les branchements comprennent donc :

- Les canalisations de fluide primaire depuis la limite de propriété jusqu'aux postes de livraison des bâtiments à desservir ;

- Les éventuelles vannes de sectionnement accessibles à l'extérieur des bâtiments à desservir, permettant d'isoler les dits bâtiments du circuit primaire.

**En cas d'inaccessibilité pour l'entretien d'une partie des canalisations du fluide primaire entre le collecteur principal et le poste de livraison, la mise en œuvre de vannes de sectionnement sera imposée.**

**Installations primaires :**

On entend par installations primaires l'ensemble des installations pour lesquelles le Service couvre l'ensemble des prestations de conduite, d'entretien, de maintenance ainsi que les travaux de renouvellement :

- Chaufferies centrales, production de chaleur (y compris les alimentations en combustibles et énergies depuis les limites de prestations des Concessionnaires), y compris conduits de fumées et compteurs.
- Réseau de distribution eau chaude entre la chaufferie centrale et les sous-stations.
- Poste de livraison jusqu'à la bride des vannes de sectionnement aval des échangeurs, vannes de sectionnement incluses.
- Installations électriques primaires dédiées à la régulation des postes de livraison.

Pour les installations primaires, le Service couvre l'ensemble des prestations de conduite, d'entretien, de maintenance ainsi que les travaux de renouvellement et de gros entretien.

**Installations secondaires :**

A partir des vannes de sectionnement des circuits secondaires Abonné (vannes exclues), les installations sont dites « secondaires » et sont propriétés de l'Abonné.

Elles sont notamment constituées par :

- Toutes les installations de distribution situées en aval des vannes de sectionnements.
- Les pompes de distributions, expansion, etc.
- Les réseaux inter bâtiments (en caniveaux ou autres) situés en aval des sous-stations de livraison primaire.
- Les colonnes montantes, y compris robinetteries.
- Les corps de chauffe - radiateurs, robinetteries incluses.
- Les traitements d'eau éventuels.
- L'alimentation eau froide à partir des disconnecteurs.
- Les équipements électriques à partir du coffret ou armoire de protection des pompes et équipements électriques de mise en circulation et régulations secondaires, ces équipements peuvent être situés en dehors de la sous-station de livraison.
- Robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

### **ARTICLE 3. MISSIONS DU GESTIONNAIRE DU SERVICE**

Pour assurer le Service, la Régie assure notamment les missions suivantes :

- L'exploitation, l'entretien, le gros entretien et renouvellement, du réseau de chaleur ;
- La conception, la réalisation et le financement des équipements de production et d'un réseau de transport connectant les installations de production aux postes de livraison ;
- L'approvisionnement, la production, la distribution et la fourniture de chaleur aux Usagers ;
- La gestion des relations contractuelles avec les Abonnés.

### **ARTICLE 4. PERIMETRE DU SERVICE**

Le périmètre du Service correspond aux limites communales de la ville de BITCHE

Tout Abonné situé dans le périmètre du Service, qui souhaiterait être alimenté en énergie calorifique, doit souscrire auprès du Gestionnaire du Service une Police d'abonnement dont le modèle figure en Annexe II aux présentes, et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 24.

### **ARTICLE 5. LIMITES DE PRESTATION PRIMAIRE/SECONDAIRE**

#### **5.1 Mise à disposition du local**

Le local destiné à accueillir le poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Service et son Gestionnaire par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

Sauf accord contraire spécifié dans la Police d'Abonnement, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage et la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison sont à la charge de l'Abonné.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier neuf destiné à se raccorder au réseau, le constructeur devra notamment respecter les règles suivantes :

- Fournir les locaux nécessaires à l'installation des postes de livraison dans les bâtiments à desservir,
- Prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des bâtiments,
- Faire participer le Gestionnaire du Service à l'élaboration des études techniques, en vue de coordonner les interventions du Service, dans le cadre du planning général des opérations de construction.

L'ensemble des règles générales à respecter lors du raccordement d'un bâtiment sont spécifiées en annexe de la Police d'Abonnement. Pour les bâtiments existants et, à titre

exceptionnel, pour les bâtiments neufs, une annexe spécifique à la Police d'Abonnement précisera les dérogations au cas par cas aux règles générales afin de permettre le raccordement.

## 5.2 Limite de fourniture

Les limites de fourniture sont donc les suivantes :

- **Électricité**

Les raccordements électriques des installations du « primaire » sont à la charge du Gestionnaire du Service à partir de l'arrivée du courant mis à disposition par l'Abonné dans une armoire électrique située dans la sous station. Les limites de prestations sont fixées en amont des disjoncteurs qui desservent la sous station de l'Abonné.

L'éclairage de la sous-station, l'éclairage autonome de secours et la pompe de relevage (le cas échéant) sont à la charge par l'Abonné.

La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage de la sous-station et au fonctionnement des installations secondaires et primaires est à la charge de l'Abonné.

- **Eau froide**

La fourniture de l'eau froide nécessaire au fonctionnement des installations secondaires est la charge de l'Abonné.

## 5.3 Droit d'accès

Le personnel du Gestionnaire du Service a accès à tout instant aux sous-stations, à cet effet, les serrures placées aux portes des sous-stations sont d'un modèle permettant au Gestionnaire du Service l'utilisation d'un passe-partout.

Le cas échéant, le remplacement des serrures est à la charge de la Régie.

Ce personnel a accès à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance lui incombe.

Dans les cas où l'accès à la sous station ne serait pas direct, les conditions particulières d'accès seront fixées dans la police d'abonnement.

## 5.4 Devoir d'entretien et d'exploitation

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant à l'Abonné, dites secondaires, est à la charge de celui-ci, en particulier :

- l'équilibrage de ses installations ;
- la surveillance et la lutte contre les risques de légionellose ;
- le débouage de l'échangeur primaire consécutif à des désordres sur le réseau secondaire ;

- le traitement d'eau du réseau secondaire et de l'eau chaude sanitaire ;
- l'entretien des réseaux d'évacuation.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Gestionnaire du Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures de l'Abonné.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires et à la production d'eau chaude ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires , conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346.

L'Abonné déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

## 5.5 Limite d'intervention

Le Gestionnaire du Service est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Tout danger ou trouble dans le fonctionnement du réseau lié à un défaut d'entretien ou de mise en conformité ou à une intervention inopportune de l'Abonné expose celui-ci à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation d'office de son Contrat d'Abonnement.

L'Abonné et le Gestionnaire du Service sont respectivement responsables de la bonne exécution de toutes les prestations effectuées par leurs personnels et préposés dans les sous-stations. Cette responsabilité est étendue à tous les dommages causés par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est entendu que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur les installations primaires, sauf risque imminent d'accident ne pouvant attendre l'intervention du Gestionnaire du Service ou convention expresse particulière.

D'une manière générale, la responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Gestionnaire du Service peut être engagée si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Gestionnaire du Service.

Le Gestionnaire du Service pourra suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les installations primaires. En cas

de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais devra prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire par l'Abonné est formellement interdite.

### **5.6 Conformité sous station**

La mise en conformité du local sous station incombe à l'Abonné. Celui-ci s'engage à maintenir en conformité à ses frais le local sous station.

L'ensemble des règles générales à respecter sont spécifiées en annexe de la Police d'Abonnement.

### **5.7 Procédure en cas de non fourniture**

En cas de non fourniture constatée par l'Abonné, il devra s'assurer en priorité que la non fourniture ne provient pas d'un défaut des installations secondaires. Les coordonnées de l'exploitant du secondaire figureront sur les portes des sous-stations des bâtiments.

Il appartient à l'exploitant du secondaire, de prendre contact avec le Gestionnaire du Service si le défaut provient des installations primaires.

Les coordonnées téléphoniques du Service à appeler durant les heures ouvrables, ou pour joindre une permanence technique en dehors de ces heures seront communiquées aux Usagers et disponibles sur les factures et la Police d'Abonnement.

### **5.8 Définition technique du poste de livraison**

Le Gestionnaire du Service assure la définition technique du poste de livraison :

- Matériel à mettre en place
- Type de de poste de livraison échangeur chauffage.

Ce choix sera fait fonction des paramètres suivants :

- Typologie de consommations de l'Abonné,
- Position sur le réseau,
- Etc.

Ces choix techniques sont sans conséquence sur le montant des droits de Raccordement.

## CHAPITRE 2. CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

### ARTICLE 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

La chaleur sera livrée dans les conditions précisées dans la Police d'Abonnement.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Gestionnaire du Service sera responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

*Pour la chaleur :*

- Primaire :
  - Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 109°C
- Secondaire :
  - Température maximale de sortie des postes de livraison : 80°C pour une température extérieure de -15°C (température extérieure de référence) et 70°C en période estivale
  - Température maximale de retour du secondaire : 60°C

La chaleur nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'Abonné à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale de 6 bars maximum.

Le Gestionnaire du Service est responsable des désordres survenus dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

### ARTICLE 7. PERIODE DE FOURNITURE

#### 7.1 Fourniture de chaleur pendant la saison de chauffage

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, période au cours de laquelle le Gestionnaire du Service doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre heures (24 heures) suivant la demande écrite (par e-mail, par lettre ou télécopie) de l'Abonné, sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 15 septembre
- Fin de la saison de chauffage : 15 juin
-

## **7.2 Fourniture de chaleur en dehors de la saison de chauffage**

En dehors de la saison de chauffage, telle que définie ci-dessus, le Gestionnaire du Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de fournir aux l'Abonné de l'énergie nécessaire aux conditions prévues et fixées par sa Police d'Abonnement.

### **ARTICLE 8. INTERRUPTION DE FOURNITURE**

#### **8.1 Arrêt programmé**

La fourniture de chaleur est assurée toute l'année. En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, un arrêt pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage. Cette interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire ne pourra cependant pas excéder 48 heures consécutives. Les dates en seront portées à la connaissance de l'Abonné avec un préavis minimal de 15 jours.

Des travaux de raccordement d'Abonnés au réseau de chaleur et de gros entretien pourront également se dérouler pendant la saison de chauffage à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

#### **8.2 Arrêt non programmé**

En dehors des dispositions prévues au point précédent, les arrêts seront considérés comme des arrêts non programmés.

En cas de danger, le Gestionnaire du Service interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et prévenir les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés. Les moyens de communication à utiliser sont :

- Envoi d'un courriel aux abonnés
- Affichage sur place pour les usagers

### **ARTICLE 9. CONSTAT D'UNE INTERRUPTION**

Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture non programmés, donnent lieu au profit de l'Abonné, à une réduction ou absence de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Service.

Ces dispositions sont applicables dans les cas suivants :

#### **Chaleur :**

1 - Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de six heures (6 heures) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison. Une interruption continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 6 heures est considérée comme une journée entière.

2 - Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur en sortie de l'échangeur alimentant le réseau secondaire présentant un écart de 10 °C par rapport aux conditions de régulation de la température prévue dans la Police d'Abonnement de l'utilisateur pendant plus de 6 heures, compte tenu des conditions climatiques du moment, à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins du réseau secondaire

sera assimilée à une interruption et traitée comme telle.

Une insuffisance continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 6 h est considérée comme une journée entière.

Dans le cas où la température extérieure s'abaisse en dessous de la température extérieure de base, le Service assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

## **ARTICLE 10. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES**

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Gestionnaire du Service. Ils sont plombés.

### **10.1 Compteurs d'énergie calorifique**

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'Abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage au plus près des échangeurs des installations primaires.

### **10.2 Relevés et suivi des compteurs**

Les compteurs sont relevés mensuellement.

En cas d'accident indépendant de la prestation du Gestionnaire du service, dégradant les conditions métrologiques de la mesure, le renouvellement du compteur sera à la charge de l'Abonné.

Par ailleurs, en cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

Le Gestionnaire du Service procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs.

### **10.3 Vérification des compteurs demandée par l'ABONNE**

Les compteurs sont entretenus aux frais du Gestionnaire du Service par un réparateur agréé. L'exactitude des compteurs est vérifiée selon les modalités du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure aux frais du Service par une entreprise habilitée.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur à un organisme agréé.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est

conforme, ou du Service dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Gestionnaire du Service remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé de la façon suivante, pour le chauffage :

$$C_c = C_m \times \frac{DJU_c}{DJU_m}$$

avec :

- $C_c$  = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- $C_m$  = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- $DJU_c$  = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation  $C_c$ .
- $DJU_m$  = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation  $C_m$ .

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

## ARTICLE 11. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

### 11.1 Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite dans la Police d'abonnement sera la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné, selon l'évaluation faite par l'Abonné de ses besoins annuels de consommation en Chauffage et en Eau Chaude Sanitaire. Ces évaluations sont fournies par l'Abonné lors de sa demande de raccordement

La puissance souscrite (PS) initiale, qui est précisée dans la Police d'Abonnement, est le résultat du calcul de la somme des puissances souscrites sur 2 usages : pour le chauffage (PSc), pour l'ECS (PSe).

$$PS = PSc + PSe$$

La puissance souscrite chauffage est définie comme suit :

$$P_{Sc} = K_s \times \frac{Q_c}{DJU \times 24} \times \frac{(18 - T_{base})}{\text{Coeff intermittence}}$$

Formule dans laquelle :

- P<sub>sc</sub> : puissance souscrite pour la production de chauffage (kW)
- Q<sub>c</sub> : consommation de chauffage (kWh) sur la saison de référence correspondant aux besoins
- DJU : degré jour unifié (base 18) sur la saison de référence (DJU) soit 2449 DJU
- T<sub>base</sub> : température extérieure de base (-15 °C)
- Coefficient intermittence :
- Très intermittent : 0,6 (Cinéma/Spectacle, Complexe sportif...)
- Intermittent : 0,75 (Scolaire, Tertiaire, Crèche,...)
- Faiblement intermittent : 0,95 ( Logement, Ehpad, Piscine, Santé...)
- K<sub>s</sub> : coefficient de sécurité et de relance
- Très intermittent et intermittent : 1,2
- Faiblement intermittent : 1,1

La puissance souscrite ECS est définie comme suit :

$$P_{Se} = \frac{Q_e}{\text{Nb heures}}$$

Formule dans laquelle :

- P<sub>se</sub> : puissance souscrite pour la production non climatique (kW)
- Q<sub>e</sub> : consommation non climatique (kWh)
- Nombre heures de fonctionnement non climatique : 2000 h

Il peut être retenu, après un accord commun entre les parties, une puissance souscrite supérieure à celle calculée à partir des formules énoncées ci-dessus.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

## 11.2 Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé pour vérifier la puissance souscrite :

Cas A - Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance nécessaire à la couverture de ses besoins (vérification à la demande de l'Abonné) ;

Cas B - Par le Gestionnaire du Service, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance ou débit souscrit (vérification à la demande du Service) ;

Cas C - Par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné).

Pour ces essais, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances ou débits délivrés par le fluide primaire.

A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie ou débits cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance ou débit maximal appelés dans les conditions de l'essai.

On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelé le jour où la température extérieure de base est atteinte pour le réseau eau chaude. On obtient la puissance souscrite en multipliant la puissance maximale obtenue avec le coefficient de sécurité et de relance .

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné (cf. cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Service, qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du Gestionnaire du Service (cf. cas B), si la puissance ou débit ainsi déterminé est supérieur de plus de 10 % à la puissance souscrite initial ou révisé en application de l'alinéa suivant, le Gestionnaire du Service peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné et si la puissance ou débit ainsi déterminé est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du Gestionnaire du Service.

Pour les révisions à la demande de l'Abonné (Cf. cas C), si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'Abonné ainsi que les travaux éventuels de modification de la sous-station pour l'adapter aux nouveaux besoins.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Gestionnaire du Service est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé et validé.

Le Gestionnaire du Service et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de

la période probatoire, le Gestionnaire du Service prend contact dans les trois mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au Gestionnaire du Service précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

PROJET

## CHAPITRE 3. ABONNEMENTS RACCORDEMENTS

ET

### ARTICLE 12. POLICE D'ABONNEMENT

Le contrat de fourniture de chaleur est établi sous la forme d'une Police d'Abonnement signée par l'Abonné conforme au modèle joint en Annexe II.

Le présent règlement de service est annexé aux polices d'abonnement.

Les conditions particulières sont définies dans la police d'abonnement.

Les Polices d'Abonnement sont souscrites avec les propriétaires et usufruitiers du bâtiment, ainsi qu'avec les locataires et occupants de bonne foi.

Le Gestionnaire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau.

Tout candidat à l'abonnement au Service remplissant les conditions énoncées au présent règlement, sera raccordé selon une procédure et un délai qui sera porté à sa connaissance dans la Police d'Abonnement.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, le gestionnaire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Toute fourniture de chaleur pour quelque usage que ce soit est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le Gestionnaire et l'Abonné.

Le Gestionnaire peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

### ARTICLE 13. REGIME DES ABONNEMENTS

Les Polices d'Abonnements sont conclues pour une durée de 20 ans. Elles sont renouvelables par tacite reconduction.

L'Abonné peut résilier à tout moment son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au Gestionnaire du Service moyennant un préavis de deux mois au moins. L'Abonné verse alors au Gestionnaire du Service une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages réalisés.

Cette indemnité est calculée au prorata de la partie fixe de la redevance R3, définie à l'article 16 ci-après, représentative des investissements pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Cette indemnité n'est pas due si la résiliation est la conséquence de manquements graves et récurrents du Service, ou en cas de force majeure.

Ce montant sera payable dans les quarante-cinq jours (45 jours) suivant la date de demande de résiliation. Tout retard dans le paiement de cette somme repoussera la date de résiliation.

Les Polices d'Abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses de la Police

d'Abonnement à toute personne physique ou morale qui se substituerait.

#### **ARTICLE 14. CONDITIONS TECHNIQUES NECESSAIRES AU RACCORDEMENT**

Les conditions nécessaires au Raccordement sont les suivantes :

- Puissance souscrite minimum de 30 kW.
- Densité du raccordement minimum de 1,5 MWh/ml.

Sur ce dernier point, le linéaire pris en compte pour le raccordement correspond à celui du branchement auquel s'ajoute le linéaire de canalisation à créer entre le branchement et le réseau existant.

#### **ARTICLE 15. DROITS DE RACCORDEMENT**

Les droits de raccordement se composent de deux termes :

- Le Forfait raccordement (FR), non remboursable, représente une participation du nouvel Abonné au coût des travaux de mise en place du Service, il comprend notamment la réalisation de l'antenne depuis le collecteur principal jusqu'à la limite de propriété de l'Abonné ainsi que le coût du poste de livraison. Il est plafonné selon la formule suivante :

$$FR \leq (45000 + 20 \frac{\text{€ HT}}{\text{kW}} \times PS (\text{kW}) + 800 \times L)$$

Avec :

PS la puissance souscrite

L la longueur du raccordement jusqu'en limite de propriété (comprenant une valeur minimum de 30ml)

- Le coût du branchement (CB) : il comprend le coût du branchement, c'est-à-dire, le réseau (et équipements connexes) compris entre la limite de propriété et le poste de livraison. Il peut également comprendre des travaux qui ne sont pas compris dans le périmètre des prestations du Service (par exemple : travaux de raccordement du poste de livraison aux installations secondaires, dépose des équipements de production de l'Abonné, etc.). Le coût du branchement est facturé suivant le coût réel des travaux.

Les droits de raccordement devront être réglés au Gestionnaire du Service par chaque Abonné; les versements seront effectués de la façon suivante à raison de :

- 50 % lors de la signature de la Police d'Abonnement pour la fourniture de chaleur, un reçu étant émis par le Gestionnaire du Service et remis à l'Abonné,
- 50 % au moment de la mise en service de l'installation, également contre reçu et constat de mise en service.

La valeur des droits de raccordement sera arrêtée à la date de signature de la Police d'Abonnement.

## **ARTICLE 16. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES DE RESEAU**

Les paiements ci-après s'ajoutent aux éventuels frais de raccordement définis à l'ARTICLE 15.

### **16.1 Cas de la simultanée des demandes**

Lorsque plusieurs Abonnés demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, la répartition des frais de réalisation entre les futurs abonnés sera réalisée conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part de chaque Abonné sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

### **16.2 Cas de demandes postérieures aux travaux**

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière un nouvel abonné ne pourra être raccordé sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10<sup>ème</sup> par année de service de cette branche. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà raccordés sur l'extension particulière, proportionnellement à leur participation.

## **ARTICLE 17. TARIF DE BASE**

Le tarif de base appliqué par le Service de distribution d'énergie calorifique à la fourniture d'énergie calorifique aux Abonnés est fixé ainsi :

$R = (R1c) \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + (R223+R24p) \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}$

Le tarif de base est donc décomposé de trois termes R1c, R223, R24 représentant chacun une partie des prestations, à savoir respectivement :

- R1c : élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un mégawattheure de chaleur destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.
- La part fixe du montant de la facture est constituée du produit d'une grandeur appelée Puissance souscrite (Ps), fonction de l'importance de l'installation, avec les termes R223, R24 représentatifs des charges du Service (y compris impôts et taxes diverses) hors combustible et chaleur achetée et du financement des investissements.

Le Gestionnaire du Service est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux Abonnés aux tarifs de base maximaux hors taxes ci-après et auxquels s'ajoutent la taxe sur la valeur ajoutée et les divers droits et taxes additionnelles en vigueur.

### 17.1 Terme R1

Le terme R1c désigne :

- la fourniture (= vente) de chaleur pendant la période de chauffe destinée à produire du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, ainsi que la fourniture de chaleur en dehors de la période de chauffe destinée à produire de la chaleur pour les besoins non climatique.
- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;

Le terme R1c a la valeur suivante à la date de octobre 2023 :

$$R1c = 50 \text{ €H.T./MWhu}$$

Les mégawatts heure consommés par chaque Abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison. Chaque Abonné peut disposer d'un seul compteur relevant la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ou de deux compteurs relevant de manière séparée la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire. Dans le second cas, les mégawatts heure consommés correspondent à la somme des mégawatts heure enregistrés sur chacun des compteurs d'énergie.

### 17.2 Terme R223

Le terme R223 est un élément fixe répartissant entre les Abonnés, selon la puissance souscrite, la somme des coûts annuels suivants par kilowatt (kW) :

- coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris le coût de l'entretien des branchements et des compteurs primaires, et les frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers...) ;
- coût du gros entretien et du renouvellement des installations ;

Le terme R223 a la valeur suivante à la date de octobre 2023:

$$R223_0 = 36,56 \frac{\text{€H.T.}}{\text{kW.an}}$$

Pour les Abonnés souscrivant une puissance supérieure à 200 kW, le terme R223 se verra appliquer un abattement de 10% par rapport au tarif de base (soit  $R223_0 = 32,9 \text{ €HT/kW}$ , valeur arrondie au centième).

### 17.3 Terme R24

Le terme R24 est un élément fixe répartissant entre les Abonnés, selon la puissance

souscrite, la somme des coûts annuels suivants par kilowatt (kW) :

- charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement minorées des aides ou subventions mobilisables ;

Le terme R24 peut être payé selon les modalités de paiement peuvent être :

- Périodique
- En une échéance unique
- Ou selon une formule mixte

#### Périodique

Dans le cas d'un paiement périodique, le R24\_P a la valeur suivante :

$$R24_p = 46,78 \frac{\text{€H.T.}}{\text{kW.an}}$$

Pour les Abonnés souscrivant une puissance supérieure à 200 kW, le terme R24P se verra appliquer un abattement de 10% par rapport au tarif de base (soit R24P = 42,1 €HT/kW.an, valeur arrondie au centième).

Le terme R24 est déterminé avec l'hypothèse d'un reste à investir de 9 251 000€HT. Le reste à investir est à la différence entre le montant d'investissement tel que prévu au marché de travaux et le montant de subvention prévisionnel tel que prévu par la convention ADEME. Le R24p sera ajusté, une fois avant le démarrage des travaux, selon la règle suivante :

$$R24_p = R24_{p.0} + 4 \times \left( \frac{RI - 9\,255\,000}{1\,000\,000} \right)$$

La valeur de RI est le montant du reste à investir tel que connu au démarrage des travaux.

#### Unique

Dans le cas d'un paiement en une fois, le terme R24\_U a la valeur suivante et est défini comme la valeur actuelle nette des recettes R24 sur 20 ans avec un taux d'actualisation de 3%.

$$R24_U = \sum_{t=1}^T \frac{R24}{(1+k)^t}$$

Avec  $k = 3\%$  et  $T = 20$

La valeur du R24\_U est de 696 €HT/kW (valeur arrondie à l'unité)

Pour les Abonnés souscrivant une puissance supérieure à 200 kW, le terme R24U se verra appliquer un abattement de 10% par rapport au tarif de base (soit R24U = 626 €HT/kW, valeur arrondie à l'unité).

### Mixte

Dans le cas où, l'abonné souhaite répartir le terme R24 entre un terme unique et un terme périodique. La répartition sera faite selon les dispositions suivantes :

$$R24_{PP} = x \cdot R24_p$$
$$R24_{UP} = \sum_{t=1}^T \frac{(1-x) \cdot R24}{(1+k)^t}$$

Avec x valeur comprise entre 0 et 1 défini par l'abonné, R24PP est le terme périodique particulier (valeur par an) et R24UP est le terme unique particulier.

Le terme R24 pourra être revu à la baisse en cas d'obtention de subvention supplémentaire.

## 17.4 Constitution du tarif

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

## ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS

L'indexation des tarifs appliquée par le Service à la fourniture d'énergie calorifique aux Abonnés est fixée ainsi :

### 18.1 Élément proportionnel (R1c)

L'indexation du prix unitaire R1c est calculée selon les formules suivantes :

$$R1c = \alpha \cdot R1b + (1 - \alpha) \cdot R1g + Re$$

Formule dans laquelle :

R1b est le terme relatif à l'énergie bois calculé de la manière suivante :

- $R1b = 1,345 \cdot Pu_b$
- Avec Pub : prix hors TVA du bois selon facture du mois considéré à la date de facturation en €/MWh\_PCI
- $Pub_0 = 24$  €HT/MWh\_PCI en octobre 2023
- La valeur R1b est arrondi au centieme
- La valeur 0 de R1b est 32,28 €HT/MWh

R1g est le terme relatif à l'énergie gaz calculé de la manière suivante :

- $R1g = 1,411 \cdot Pu_g$
- Pug : prix hors TVA du gaz selon facture du mois considéré à la date de facturation

en €/MWh\_PCS

- $P_{ug0} = 75$  €/MWh\_PCS en octobre 2023
- La valeur R1g est arrondi au centieme
- La valeur 0 de R1g est de 105,83 €/MWh

$\alpha$  est le taux de couverture bois égale qui est variable :

- Egale à 80% quand le volume de vente aux abonnées est supérieur à 20GWh
- Egale à 84% quand le volume de vente aux abonnées est inférieur à 20GWh

Re est le terme relatif aux charges de l'électricité pour le fonctionnement du réseau de chaleur.

$$Re = \frac{E}{E_0} \cdot Re_0$$

- E : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Identifiant 010534766
- $E_0$  : dernière valeur connue de l'indice au 1<sup>er</sup> octobre 2023 (valeur de l'indice : 191,7 - mise à jour du 29/09/2023)
- $Re_0 = 5,95$  €/MWh\_u en octobre 2023
- La valeur Re est arrondi au centieme

## 18.2 Élément fixe (R23)

L'indexation du prix unitaire R2 est calculée selon la formule suivante :

$$R223 = R223_0 \times \left( 0.65 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.35 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME " coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33), publiée par l'INSEE, Identifiant 001565183
- $ICHT-IME_0$  : dernière valeur connue d'indice au 1<sup>er</sup> octobre 2023 (valeur de l'indice : 134,6 - mise à jour du 07/07/2023)
- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central », publié par l'INSEE
- $BT 40_0$  : dernière valeur connue d'indice au 1<sup>er</sup> octobre 2023 (valeur de l'indice : 125,5 publié le 16/09/2023)

### 18.3 Élément fixe R24

Le terme R24 est fixe. Il n'y a pas d'actualisation.

### 18.4 Forfait raccordement

Le forfait raccordement étant calculé selon la formule définie à l'article 15, sera révisé suivant l'application de formule de révision suivante :

$$\text{Forfait} = \text{Forfait}_0 \times \left( 0.2 + 0.5 \times \frac{\text{ICHT} - \text{IME}}{\text{ICHT} - \text{IME}_0} + 0.3 \frac{\text{BT40}}{\text{BT40}_0} \right)$$

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME " coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33), publiée par l'INSEE, Identifiant 001565183
- ICHT-IME<sub>0</sub> : dernière valeur connue d'indice au 1<sup>er</sup> octobre 2023 (valeur de l'indice : 134,6 - mise à jour du 07/07/2023)
- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central », publié par l'INSEE
- BT 40<sub>0</sub> : dernière valeur connue d'indice au 1<sup>er</sup> octobre 2023 (valeur de l'indice : 125,5 publié le 16/09/2023)

### 18.5 Frais de démantèlement et de fermeture

Les frais de démantèlement étant calculés selon la formule définie à l'article 19.7, seront révisés suivant l'application de formule de révision suivante :

$$\text{Frais démantèlement} = \text{Frais démantèlement}_0 \times \left( 0.2 + 0.5 \times \frac{\text{ICHT} - \text{IME}}{\text{ICHT} - \text{IME}_0} + 0.3 \frac{\text{BT40}}{\text{BT40}_0} \right)$$

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME " coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33), publiée par l'INSEE, Identifiant 001565183
- ICHT-IME<sub>0</sub> : dernière valeur connue d'indice au 1<sup>er</sup> octobre 2023 (valeur de l'indice : 134,6 - mise à jour du 07/07/2023)
- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central », publié par l'INSEE
- BT 40<sub>0</sub> : dernière valeur connue d'indice au 1<sup>er</sup> octobre 2023 (valeur de l'indice : 125,5 publié le 16/09/2023)

### 18.6 Calcul des variations de prix

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

**Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.**

**Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cette modification sera notifiée par le Gestionnaire du Service aux Abonnés.**

PROJET

## **CHAPITRE 4. MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES ET DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 19. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES**

#### **19.1 Exercice de facturation**

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de la même année.

#### **19.2 Facturation**

Le règlement du prix de fourniture de la chaleur fixé en application des articles ci-dessus donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes :

- les éléments R1c, R223 sont indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus.
- A la fin de chaque mois, est présentée une facturation comportant les éléments fixes prévus au règlement du service et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé.

La dernière facture de l'exercice présentera notamment : les consommations annuelles relevées aux compteurs d'énergie de chaque Abonné, la puissance souscrite de chaque Abonné, les formules d'indexation des prix unitaires et les indices pris en compte.

#### **19.3 Conditions de paiement de la chaleur**

Les factures sont payables dès réception des factures.

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Gestionnaire du Service doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Gestionnaire du Service peut interrompre dans un délai de dix jours la fourniture de chaleur, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Gestionnaire du Service devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes, par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, afin que puissent être prises toutes les dispositions pour pallier l'interruption de fourniture de chaleur, le Gestionnaire du Service étant entièrement dégagé de toute responsabilité à ce sujet par le seul fait d'avoir fait parvenir, dans les délais prévus, à l'Abonné, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture de chaleur aurait été interrompue, conformément au processus ci-dessus indiqué, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation seront à la charge exclusive de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quarante-cinq jours (45 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux cent points de base.

Le Gestionnaire du Service peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

#### 19.4 Réduction de la facturation

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article 9 précédent.

Les réductions de facturation seront arrêtées d'un commun accord entre le Gestionnaire du Service et les Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

a) La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

b) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chauffage de plus de 6 heures diminue forfaitairement d'une journée la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, et se traduit par une réduction *pro rata temporis* d'une part de l'élément fixe R223 et R24p, par application de la formule suivante :

$$\text{Réduction facturation} = \frac{1}{365} \times (R223 + R24p) \times PS \times \text{Nb jours}$$

#### 19.5 Paiement des droits de raccordement

Les frais de raccordement, coût du branchement, droits de raccordement et le terme R3U, le cas échéant sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés à la date de signature de la police. Toutefois, ils peuvent être reportés à la date de mise en service.

#### 19.6 Frais de fermeture et de résiliation anticipée

Lors d'une résiliation du Contrat d'Abonnement à la demande de l'Abonné, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Des frais de fermeture peuvent être mis à la charge de l'Abonné et s'établissent comme suit :

Frais de fermeture : FF = 500 € HT/compteur (montant indexé comme les frais de démantèlement et les frais de raccordement).

Dans le cas d'une résiliation anticipée de l'abonnement au cours des dix premières années suivant la souscription de la Police d'Abonnement, l'Abonné verse au Gestionnaire du Service une indemnité compensatrice calculée comme suit :

$$I = PS \times R24p \times N$$

Où :

I : indemnité due par l'Abonné au Gestionnaire du Service en € HT

PS : puissance souscrite par l'Abonné à la date de résiliation

R24p : valeur du terme fixe en € HT / kW à la date de résiliation

N : Nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge anniversaire de la 20ème année du contrat d'abonnement

Le Service fait son affaire exclusive du recouvrement de cette indemnité et en assume à cet égard l'ensemble des risques quelle qu'en soit la cause.

### **19.7 Frais de démantèlement des installations**

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant au Service situées en sous-station lors d'une fermeture ou le démantèlement des anciennes installations de production de chaleur lors d'une demande de raccordement au réseau de chaleur du Gestionnaire du Service, cette demande entraîne une facturation calculée au forfait :

Frais de démantèlement = 1500 €HT/sous-station

Cette disposition s'applique indifféremment à tous les usagers du Service, quel que soit le régime tarifaire dans lequel ils sont placés.

### **ARTICLE 20. IMPOTS ET TAXES**

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les Collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux bâtiments du service, sont à la charge du Gestionnaire du Service.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Gestionnaire du Service de distribution d'énergie calorifique ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe sur le carbone...) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Gestionnaire du Service doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

### **ARTICLE 21. MESURES D'ORDRE PARTICULIER**

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des personnels du Gestionnaire du Service qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le Gestionnaire du Service.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture

simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

## **ARTICLE 22. DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **22.1 Pénalités**

Le Gestionnaire du Service se réserve le droit de suspendre les fournitures d'énergie et de résilier d'office le Contrat d'Abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, en cas d'infractions aux règles des présentes constatées par les personnels du Gestionnaire du Service.

Les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **22.2 Fraudes**

Toutes fraudes constatées sur l'installation, branchement clandestin, rupture ou le remplacement d'éléments d'ouvrage ou d'installation par toute personne étrangère au Service feront l'objet de poursuites, nonobstant l'attribution de pénalités.

## **ARTICLE 23. DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Les présentes prennent effet à compter de la date de prise d'effet indiquée dans la Police d'Abonnement.

## **ARTICLE 24. MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent Règlement de service peuvent être décidées par la ville de Bitche Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Abonnés.

Les dérogations aux principes généraux du Service, aux définitions de l'article 2 et aux conditions techniques de livraison de l'article 9 seront mentionnées dans la Police d'Abonnement.

Règlement de service Approuvé  
à Bitche, le

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3.500 habitants et plus ainsi que dans les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3.500 habitants et plus.

Du fait des dispositions de l'article L 5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales, applicables dans les communes de 3.500 habitants et plus étant passées au référentiel M 57, le débat d'orientation doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. Le Maire transmet pour cela un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ledit rapport comporte :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement, étant notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre,
- la présentation des engagements pluriannuels,
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

La loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire. Le II de l'article 13 de la LFPF susvisée ajoute deux nouvelles informations qui devront être contenues dans le rapport présenté à l'assemblée délibérante à l'occasion de ce débat.

Il s'agit des objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme le différentiel entre les emprunts et le remboursement de dette.

Monsieur Marc-Antoine VINCENT, Challenges Publics, présente le Rapport d'Orientation Budgétaire.

Monsieur VOGT revient sur le Compte Administratif 2023. L'excédent de 455.000€ s'explique par la vente de biens, le reversement de la participation de la Régie Municipale d'Electricité (RME), une dotation de l'Etat supérieure à ce qui était attendu, soit essentiellement des recettes irrégulières. Par conséquent, quels produits peuvent être attendus à l'avenir ? Est-ce que la RME sera encore en mesure de

reverser une participation ? Si non, le budget devient inquiétant et la construction est selon lui fragile.

Concernant la fiscalité, Monsieur VOGT estime l'impôt important pour le contribuable bitchois. Le seul levier est de réduire le taux du foncier bâti.

Il regrette aussi de ne pas retrouver certains projets évoqués dans la présentation du ROB comme : la deuxième tranche du centre-ville, le regroupement scolaire, la réhabilitation des vestiaires.

Concernant le budget du Golf : 1.200.000€ de recettes sont inscrites au Compte administratif 2023 et 1.400.000€ sont prévus au budget 2024 soit 200.000€ de plus. Il estime que c'est un peu ambitieux, particulièrement quand on connaît les difficultés à faire adhérer de nouveaux membres. Les prévisions sont très difficilement atteignables selon lui.

Il termine en évoquant le budget de la forêt dans lequel étaient inscrits 62.000€ de recettes en 2023 et qui prévoit 96000€ de recettes sur le budget 2024. Conscient que ces recettes proviennent de la vente de bois, il souhaite savoir quel pourcentage de ces sommes sera consacré à la replantation ? Il rappelle que la question avait déjà été évoquée lors d'un précédent conseil municipal.

Monsieur le Maire est surpris que l'observation de Monsieur VOGT porte sur la fiscalité. Tout le monde ne paie pas la taxe foncière sur les propriétés bâties et rappelle le principe de solidarité fiscale qui découle du paiement des impôts. Il rappelle qu'il s'est engagé, avec son équipe, à ne pas augmenter les taux des taxes sur la durée du mandat. Il entend que ça puisse être « embêtant » pour certaines personnes de constater que les produits du domaine soient optimisés et investis dans des projets qui permettent de gagner en reprise démographique. Il en est ainsi avec la vente du bâtiment « Les Lilas » par exemple.

Il rappelle aussi la volonté de soutenir et accompagner les familles. Malgré la hausse des matières premières et du coup de l'énergie, les tarifs du périscolaire n'ont pas été augmentés.

Concernant les vestiaires du stade municipal, ce qui a été décidé est d'étaler les dépenses en fonction du calendrier des travaux. Ce qui explique un chiffre qui peut paraître faible.

Pour terminer, Monsieur le Maire confirme que le fonctionnement de la centrale a rapporté des sommes importantes à la Régie Municipale d'Electricité et la commune a ainsi pu percevoir un reversement plus important que les autres années. Ce qui implique aussi un reversement plus faible pour l'année à venir, mais la municipalité va continuer à optimiser les ressources avec d'autres ventes de biens. L'équilibre sera trouvé en rationalisant les investissements.

Monsieur le Maire informe également les membres du conseil municipal que deux notifications de subvention sont parvenues la semaine passée. Ainsi, une subvention d'un montant de 30% a été attribuée pour le projet de réhabilitation des vestiaires, de même pour l'aire de jeux de l'étang d'Hasselfurth.

Concernant le budget du golf, la situation est difficile, donc effectivement, il va falloir travailler sur les recettes. La structure ne répond malheureusement plus au modèle économique, qui a évolué les 30 dernières années. La ville ne peut plus abonder ce budget, le golf doit trouver un équilibre financier.

Monsieur LEICHTNAM s'étonne, le budget du golf a toujours été à l'équilibre selon lui. Monsieur le Maire infirme, il ne l'est plus depuis au moins 2017.

Monsieur HUVER demande si la cession du golf est envisagée ? Il évoque un certificat d'urbanisme pour un projet sur l'emprise foncière du golf, signé par Monsieur le Maire.

Absolument pas répond Monsieur le Maire, la cession n'est pas à l'ordre du jour. Céder une part de terrain pour un projet hôtelier, ne veut pas dire céder le golf.

Sur la base du rapport d'orientations budgétaires présenté, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre acte de l'existence du rapport d'orientation budgétaire joint à la présente et de la tenue du débat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
26		

- **de prendre acte** de l'existence du rapport d'orientation budgétaire 2024 joint à la présente ;
- **de prendre acte** de la tenue du débat.



## Rapport d'orientation budgétaire

Réunion du 26 mars 2024



### Propos liminaire

- Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) est **obligatoire** pour les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.
  - Avec le passage au référentiel budgétaire M 57 au 1er janvier 2024, il doit se dérouler dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif.
- Le ROB doit être **acté par une délibération**.
- Le contenu du rapport doit obligatoirement faire l'objet d'une publication.





## Propos liminaire

→ **Le ROB doit contenir :**

- ▶ Les orientations budgétaires envisagées portant sur les **évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement**
- ▶ Les **engagements pluriannuels**
- ▶ Les informations relatives à la **gestion de l'encours de la dette**

→ **Rappel** : depuis la loi de Programmation des Finances Publiques 2019-2022, le DOB contient également les **objectifs budgétaires et financiers** concernant :

- ▶ L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- ▶ L'évolution du besoin de financement
- ▶ Ces objectifs portent sur le budget principal et l'ensemble des budgets annexes

- **CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**
- **LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024**
- **EXÉCUTION 2023**
- **PRÉVISIONS 2024**
- **SITUATION DU PERSONNEL**

- **CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

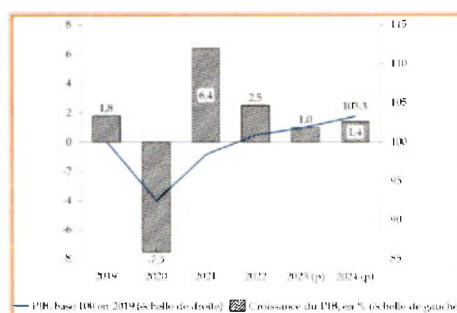
- LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024
- EXÉCUTION 2023
- PRÉVISION 2024
- SITUATION DU PERSONNEL



## Contexte économique et financier

### # Une situation économique morose

- + Bien que frappée de plein fouet par la crise de l'énergie, l'inflation et la hausse des taux d'intérêt, **l'économie française a plutôt bien résisté**, grâce, notamment, aux mesures de soutien prises par l'Etat.
- + **La croissance s'est cependant affaïssie** : +2,5% en 2022 et probablement +0,8% en 2023.
- + Pour 2024, le Gouvernement tablait sur une croissance du PIB de **+1,4%**, ce que beaucoup de prévisionnistes jugeaient optimiste. La Banque de France table plutôt sur une croissance à +0,9%. Les prévisions ont été corrigées récemment : le Gouvernement espère désormais une croissance de 1%
- + Si le spectre de la récession semble écarté, la France semble installée sur un « sentier de croissance » moins porteur que celui d'avant crise sanitaire.
  
- + Les effets de cette situation nouvelle sont déjà visibles sur le marché de l'emploi avec une baisse des effectifs salariés et une remontée du taux de chômage.
- + Certains secteurs sont d'ores et déjà en crise, comme l'immobilier, le logement ou le BTP.



6

# Perspectives sur les déterminants de la croissance

- + Possible reprise de la consommation sous réserve des comportements de précaution des ménages qui pourraient les conduire à conserver une forte épargne.
- + Inquiétudes sur l'investissement des ménages et des entreprises, en raison du niveau élevé des taux d'intérêt.
- + Une balance commerciale qui pourrait pâtir d'un affaissement de la demande extérieure, dans un contexte marqué par l'incertitude (guerres en Ukraine et au Proche Orient, ralentissement de la Chine, récession en Allemagne...).
- + les perspectives économiques, en France et dans le monde, restent suspendues à l'évolution de la politique monétaire mise en place pour freiner l'inflation. L'évolution des prix des matières premières et, tout particulièrement, de l'énergie est de ce point de vue à surveiller compte tenu de son impact sur l'inflation.

# L'inflation est finalement restée forte en 2023, à +4,9% en moyenne annuelle, contre +5,2% en 2022.

- + Ralentissement des prix de l'énergie, mais diffusion au secteur de l'alimentation, puis à celui des services depuis quelques mois.
- + Nette décélération au 2ème semestre 2023, sous l'effet de la restriction monétaire. En décembre 2023, les prix n'ont augmenté « que » de +3,7%.

# Le gouvernement table sur une inflation limitée à +2,6% en 2024.

- + Le risque d'une reprise de l'inflation ne peut être écarté, en raison, notamment des risques qui pèsent sur l'approvisionnement en pétrole.
- + Le Gouvernement prévoit néanmoins un reflux de l'inflation à moins de 2% au-delà de 2024.






# Pas de relâchement immédiat sur les taux d'intérêt


- + Les taux directeurs ont atteint un pic : la BCE juge qu'ils ont atteint un niveau suffisamment restrictif, pour ralentir l'inflation à 2% en zone Euro.
- + La BCE prend acte du recul de l'inflation sur les derniers mois, et notamment de l'inflation sous-jacente, mais elle souhaite se laisser le temps, et notamment assurer que le ralentissement est bien acté avant d'agir sur ses taux directeurs.
- + Malgré les discours de la BCE, les marchés anticipent tout de même des baisses de taux, (1,25% à 1,50% de baisse sur 2024) avec un premier recul notable de l'Euribor 12 mois et des références de long terme sur le dernier trimestre 2023, tant sur le marché obligataire que sur le marché interbancaire.
- + Si la BCE n'a pas encore envisagé de diminution des taux directeurs, la FED réfléchit d'ores et déjà à un calendrier de baisse de taux : les décisions à venir des Etats-Unis influenceront sur les références de long terme européennes.




Indexation	Niveaux au 26/01/2024	Min	Max
<b>Index classiques</b>			
€STR/TAG-TAM ajustés	€STR : 3,904%	4,00%	4,50%
Euribor 3 mois	3,887%	4,00%	4,75%
Euribor 6 mois	3,873%	4,00%	4,75%
Euribor 12 mois	3,597%	4,00%	4,25%
Livret A	3,00%	3,00%	3,00%
Taux fixe 15 ans	3,60%	4,00%	5,00%
Taux fixe 20 ans	3,65%	4,00%	5,00%
Taux fixe 25 ans	3,70%	4,00%	5,00%

Prévisions de taux pour 2024

 **Références monétaires** projetées en maintien ou hausse légère pour éviter d'inscrire des crédits supplémentaires en cours d'année

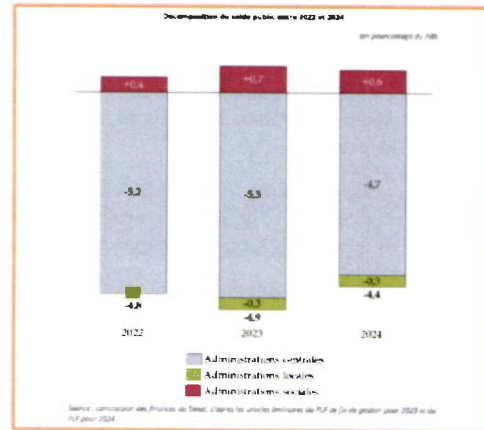
 Taux du **Livret A** à 3,00% jusqu'au 01/02/2025

 Les **taux fixes** ont baissé ces dernières semaines avec la baisse des taux longs. Attention à la hausse des marges qui pourra accélérer en 2024 et l'absence de concurrence sur certaines régions/strates d'emprunteurs.



## Le difficile redressement des finances publiques

- # Le Gouvernement table sur une baisse du déficit public. Celui-ci resterait cependant élevé, à **4,4% du PIB** (contre 4,9% en 2023) bien au-dessus du seuil de 3% prévu par les traités européens.
- # La dette publique serait stabilisée, à **109,7% du PIB**. Pour mémoire, elle était montée à 114,6% en 2020.
- # Les dépenses de l'Etat devraient augmenter de 0,5% en 2024, après avoir diminué de 1,3% en 2023.
- # L'augmentation des taux d'intérêt conduit à une **augmentation de 10 Md€ de la charge de la dette** (20% des dépenses supplémentaires).
- # Les collectivités locales ne participent que très faiblement au déficit public. Elles ne représentent que 9% de la dette publique.



## La situation des finances publiques

- # **Comptes des communes : tensions sur le fonctionnement, hausse de l'endettement**
  - + Malgré les pressions inflationnistes, les communes continuent d'afficher des performances d'autofinancement correctes. Leurs dépenses auraient été presque aussi dynamiques en 2023 qu'en 2022 (+5,5%).
  - + La progression des dépenses a été pratiquement compensée par la hausse des recettes (+4,3%). Il n'en reste pas moins que l'effet ciseau devrait avoir entraîné un repli des soldes d'épargne (brute et nette). L'épargne nette aurait couvert environ 25% des investissements.
  - + Les communes ont peu actionné le levier fiscal en 2023. Hors Paris, le taux du foncier bâti ne progresse que de 0,9%, celui de la THRS est quasiment stable.

SECTION	22/21	2022	23/22	2023p	FINANCEMENT	22/21	2022	23/22	2023p
DE FONCTIONNEMENT	%	Mds €	%	Mds €	DE L'INVESTISSEMENT	%	Mds €	%	Mds €
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT (1)</b>	+ 8,0	91,9	+ 4,3	95,9	<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (4)</b>	+ 10,8	24,6	+ 7,8	26,5
Recettes fiscales	+ 4,6	60,9	+ 4,7	63,8	Finances au				
Dons, subv. et compensations reçues	+ 2,7	15,9	+ 2,9	16,4	- Autofinancement (5)(3) (6)	- 7,1	11,9	+ 11,6	13,5
Participations	+ 6,1	3,4	+ 3,1	3,6	Éducation	+ 5,5	11,6	+ 5,4	12,1
Produit des services	+ 15,3	5,9	+ 3,6	7,1	Résultat de cession (7) *	-	+ 1,1	-	+ 1,0
Autres	+ 6,7	4,8	+ 4,6	5,0	"Prévisions nouveaux"	+ 15,4	7,4	+ 0,0	7,4
<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (2)</b>	+ 5,6	78,5	+ 5,5	82,8	Remboursements (8) †	0,7	6,5	- 1,2	6,4
Dépenses de personnel	+ 4,9	42,1	+ 4,5	44,0	<b>VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT (9)</b>	-	+ 1,5	-	+ 0,2
Charges à caractère général	+ 10,9	19,6	+ 9,0	21,4	<b>ENCOURS DE DETTE AU 31/12</b>	+ 1,2	65,6	+ 1,8	66,6
Charges d'intervention	+ 2,8	13,7	+ 3,5	14,2	Budgets généraux				
Autres	+ 3,8	1,8	+ 0,0	1,8	p. prévisions				
Intérêts de la dette	+ 4,7	1,5	+ 14,7	1,5	"hors opérations financières (9)(10)(11)(12)				
<b>ÉPARGNE BRUTE (3)=(1)-(2)</b>	+ 1,9	13,4	- 2,8	13,1					
<b>ÉPARGNE NETTE (10)=(1)-(4)</b>	+ 4,5	7,1	+ 6,1	6,7					

\* Y compris la collectivité unique à statut particulier "Ville de Paris"

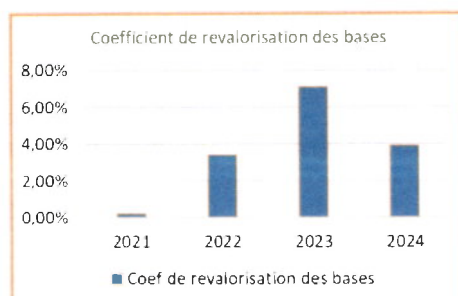
- CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
- **LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024**
- EXÉCUTION 2023
- PRÉVISIONS 2024
- SITUATION DU PERSONNEL



## Budget 2024 : éléments de cadrage

### # Revalorisation des bases fiscales

- + Calée sur l'évolution des prix constatée entre novembre N-2 (2022) et N-1 (2023), la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives sera de **+3,9% en 2024**.
- + Ce taux s'applique aux **bases de THRS, de foncier non bâti, de TEOM et de GEMAPI** mais à **une partie seulement des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties**.
  - Les bases de foncier bâti des locaux d'habitation et des locaux industriels sont revalorisées par le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives.
  - En revanche, les bases des locaux professionnels sont mises à jour chaque année en actualisant la grille tarifaire à partir de laquelle elles sont calculées. Pour chaque secteur d'évaluation, le coefficient d'évolution est calculé, pour chaque catégorie, en faisant la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédant l'année de la mise à jour.





### # Inflation sur l'énergie

- + Les dispositifs (bouclier tarifaire, amortisseur électricité) mis en place en 2022 pour limiter l'impact des hausses de prix sur l'énergie ont été révisés.
- + Pour les collectivités locales et les EPCI, le Gouvernement a décidé de maintenir le dispositif d'amortisseur électricité.
- + Le dispositif évolue cependant et cible les contrats à prix haut signés avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024.
- + L'amortisseur consiste à plafonner le prix de l'électricité, hors taxe et hors tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). En 2023, l'État a pris à sa charge l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 euros/MWh sur 50 % des volumes d'électricité consommés, avec un plafond à 500 euros/MWh.
- + En 2024 :
  - Le plafonnement intervient **au-delà de 250 €/MWh**.
  - La prise en charge est portée à **75%** du volume dans la limite de 90% des consommations historiques.
  - Il n'y a plus de plafond.
- + L'amortisseur électricité est une réduction de prix directement appliquée dans la facture d'électricité des consommateurs.



### # Hausse de la masse salariale

- + Plusieurs mesures conduiront à une hausse significative de la masse salariale en 2024.
- + En plus de la revalorisation du point d'indice du 1er juillet 2023 (+1,5%), le Gouvernement a attribué à tous les agents publics 5 points d'indice majoré à compter du 1er janvier 2024.
- + Plusieurs mesures produiront leur effet « en année pleine » en 2024 :
  - La revalorisation du point d'indice de 1,5% ;
  - La revalorisation des bas salaires des agents de catégorie B et C.
  - L'augmentation de 50% à 75% du taux de prise en charge des abonnements transport.
  - L'instauration d'une indemnité de résidence spécifique dans certaines communes du Département, égale à 3% du traitement.
- + La prime pouvoir d'achat (de 300 € à 800 € pour les agents dont la rémunération est inférieure à 3250 € brut par mois) pourra être versée, si la collectivité le décide, en 1 ou plusieurs fois jusqu'au 30 juin 2024. Les conditions d'éligibilité et de versement de cette prime ont été précisées par la DGCL.
- + La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), qui complète la rémunération des agents dont le traitement brut a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation sur 4 ans devrait logiquement être reconduite. Son coût devrait être un peu moins élevé qu'en 2023, compte tenu des revalorisations indiciaires.



### # Evolution des dotations

- + La Loi de Finances pour 2024 ne modifie pas significativement le régime des dotations des communes.
- + La **dotation forfaitaire** est annoncée comme stable au niveau national.
- + Les **dotations de péréquation** connaîtront une nouvelle hausse significative. Ce sera le cas de la dotation de solidarité rurale (+150 M€, dont 60% sur la fraction péréquation).
- + Le financement de l'effet des hausses de population et de l'augmentation d'une partie de la dotation d'intercommunalité devrait conduire à un écrêtement de la dotation forfaitaire de certaines communes.
- + La **dotation élu local est réformée**. La compensation des frais engagés pour la souscription de contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle des élus est élargie aux communes de moins de 10 000 habitants (3500 auparavant). Il en est de même pour la compensation des frais de garde d'enfant.



### # Mesures relatives à la fiscalité locale

- + Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives : **+3,9%**
- + Plusieurs mesures relatives à la fiscalité locale figurent dans la LFI 2024, mais aucune ne semble concerner directement Bitche :
  - La compensation des pertes importantes de taxe sur le foncier bâti,
  - La possibilité de déroger aux règles de liens dans le cas où le taux de THRS est très faible.
- + L'exonération de la TFPB en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements anciens et neufs est modifiée (actualisation des critères de performance énergétique). Cette exonération reste facultative mais n'est pas compensée.



### # Mesures relatives à la transition écologique

- + Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, également appelé « **Fonds Vert** » a été créé en 2023 pour aider les Collectivités Territoriales et leurs groupements à accélérer leur transition écologique. **Ce fonds est renforcé.**
- + Le Fonds Vert finance **3 types d'actions** :
  - ✓ Renforcement de la performance environnementale dans les territoires (décarbonation et économies d'énergie),
  - ✓ Adaptation des territoires au changement climatique
  - ✓ et Amélioration du cadre de vie
- + La gestion du Fonds Vert est déconcentrée au niveau des préfets (préfet de Région et de Département) qui sélectionnent les projets présentés.
- + Le Gouvernement pérennise le Fonds Vert jusqu'en 2027. Son montant passe à 2,5 Mds€ en 2024 (contre 2 Md€ en 2023) d'autorisation d'engagement (AE) et 1,125 Mds€ de crédit de paiement (CP) par an jusqu'en 2027. L'augmentation de l'enveloppe est principalement destinée à la rénovation des écoles.
- + Le verdissement des dotations d'investissement (DETR, DSIL) se poursuit.
  - ✓ Une part minimale des crédits comprise entre 20% (DETR) et 30% (DSIL) devra obligatoirement être affectée à des projets favorisant la transition écologique.



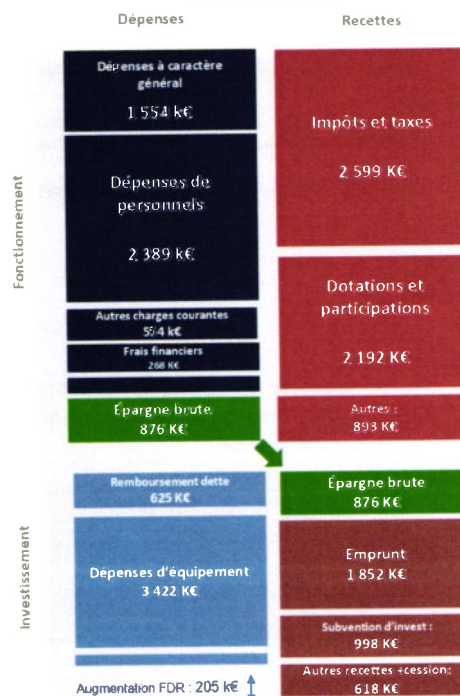
- # **Budget vert** : la LFI pour 2024 instaure l'obligation pour les Collectivités Territoriales et les Groupements de plus de 3 500 habitants appliquant la M57 de produire un état annexé au Compte Administratif (ou Compte Financier Unique) intitulé : Impact du budget pour la transition écologique.
- # A partir de l'exercice 2024, ce document budgétaire devra présenter **les dépenses d'investissement** au sein du budget qui contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de la transition écologique de la France.
- # Ce document a pour but de mesurer l'effort de la Collectivité en faveur de la transition écologique.
- # **Dette verte** : la Loi instaure également la faculté pour les collectivités territoriales et les groupements de plus de 3 500 habitants appliquant la M57 de produire un état annexé au compte administratif (ou compte financier unique) intitulé : Etat des engagements financiers concourant à la transition écologique
- # A partir de l'exercice 2024, ce document devra présenter l'évolution sur l'exercice concerné du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui contribuent à des objectifs environnementaux.

- CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
- LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024
- **EXÉCUTION 2023**
- PRÉVISIONS 2024
- SITUATION DU PERSONNEL



## L'exécution 2023 – Budget principal

- # La commune a bénéficié d'une évolution dynamique de ses recettes de fonctionnement en 2023 (6 089 k€, +7,4%), en raison, notamment, de la forte revalorisation des bases fiscales.
- # Toutefois, emportées par l'inflation, les dépenses ont connu une augmentation également vive (5 285 k€, +5,4%).
- # Les soldes d'autofinancement s'améliorent nettement. L'épargne brute progresse de 34,1% (de 653 k€ à 876 k€), l'épargne disponible est multipliée par 4,5 (251 k€). Les performances d'épargne de la commune rattrapent la moyenne des communes de la même strate démographique (14% contre 16%) et témoignent d'une amélioration sensible du cycle de gestion.
- # L'épargne dégagée sur le fonctionnement couvre le remboursement de la dette. Le solde disponible pour le financement des investissements ne couvre qu'une fraction modeste des dépenses d'équipement.
- # L'effort d'équipement augmente très significativement en 2023 (3 422 k€, ) : son financement est principalement assuré par les subventions (998 k€) et l'emprunt (1 852 k€). L'encours est ainsi porté à 8 392 k€.
- # Le fonds de roulement atteint 816 k€ en fin d'exercice, en progression de 205 k€. Toutefois, en tenant en compte du solde des restes à réaliser, il retombe à 455 k€.





## L'exécution 2023 – Budget principal

- # Le résultat global 2023 de la commune demeure excédentaire : +816 K€ (hors RAR). Si son excédent de fonctionnement est en baisse, son déficit d'investissement est moins important qu'en 2023.

Fonctionnement	Recettes totales de fonctionnement 2023	6 646 K€	A	
	Dépenses totales de fonctionnement 2023	5 961 K€	B	
	Résultat de l'exercice 2023	685 K€	C = A - B	
	Excédents de fonctionnement 2022	236 K€	D	
	Résultat de fonctionnement 2023	922 K€	E = C + D	-54 K€
Investissement	Recettes totales d'investissement 2023	4 422 K€	F	
	Dépenses totales d'investissement 2023	4 162 K€	G	
	Résultat de l'exercice 2023	260 K€	H = F - G	
	Résultat d'investissement 2022	-365 K€	I	
	Résultat d'investissement 2023	-105 K€	J = H + I	+260 K€
	Résultat d'investissement 2023 + RAR	-466 K€	K	
	Résultat global	816 K€	L = E + J	+205 K€
	Résultat global + RAR	455 K€	M = E + K	

Ces données sont celles qui apparaissent dans la balance du compte administratif. Aucun retraitements n'est réalisé.



23



## L'exécution 2023 – Budget principal

- # L'excédent brut de fonctionnement (hors cessions et 013) augmente de près de 53%, à la faveur d'une progression dynamique des recettes fiscales. Les soldes d'épargne brute et nette enregistrent également une forte augmentation (respectivement +34% et +348%), ce qui témoigne d'une amélioration du cycle de gestion.
- # Le flux net de dette conduit à une augmentation de l'encours de 1 230 K€. L'augmentation de l'épargne brute conduit cependant à une amélioration de la capacité de désendettement (de 11 à 9,6 ans).
- # Les principaux indicateurs de gestion de la collectivité sont ainsi bien orientés, même si son endettement reste élevé.

	Budget principal 2022 En milliers d'€	Budget principal 2023 En milliers d'€
Recettes réelles Fonctionnement (hors 013 et cessions)	5 229	5 683
Dépenses réelles Fonctionnement (hors 013)	4 576	4 808
Dépenses équipement	473	3 422
Encours de dette au 31/12	7 165	8 392
<b>Excédent brut de fonctionnement</b>	<b>698</b>	<b>1 066</b>
<b>Épargne brute (-cession)</b>	<b>654</b>	<b>876</b>
<b>Épargne nette (-cession)</b>	<b>56</b>	<b>251</b>
<b>Taux d'autofinancement brut</b>	<b>11,5 %</b>	<b>14,2%</b>
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>11 ans</b>	<b>9,6 ans</b>



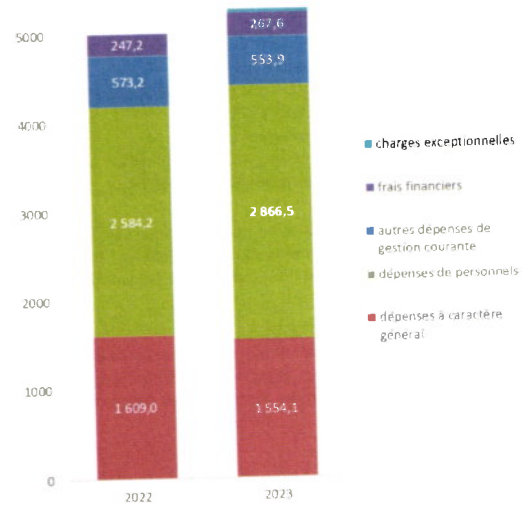
24



## L'exécution 2023 – détail de la section de fonctionnement (Budget principal)

- # Les dépenses réelles de fonctionnement retraitées (chapitre 013 neutralisé) ont progressé de 5,1% entre 2022 et 2023, passant de 4 576 k€ à 4 808 k€. Cette évolution dynamique trouve principalement son explication dans l'augmentation de la masse salariale.
- # Comme toutes les collectivités locales, la commune a dû faire face à différentes mesures de revalorisation salariale des agents (en particulier le relèvement du point d'indice et l'amélioration du traitement des agents de catégorie B et C). Un service d'entretien a été internalisé en 2023 (embauche de plusieurs agents). Par ailleurs, quelques recrutements ont été réalisés à la fin 2022 ou courant 2023 (DGS, 1 poste au service communication). Au total, le chapitre 012 progresse de 11% pour atteindre 2 867 k€ (2 584 k€ après neutralisation du chapitre 013).
- # Cette hausse des dépenses de personnels est pour partie compensée par les efforts d'économie réalisés par la commune en période de forte inflation. Le chapitre 011 diminue de 3,4% (1 554 k€), en dépit d'une nouvelle hausse des dépenses d'énergie. On notera, parmi les baisses, celle des contrats de prestation. Le chapitre 65 est également orienté à la baisse (-3,4%).
- # Les frais financiers progressent de 8,5%, mais ils ne représentent que 5% des dépenses réelles de fonctionnement.

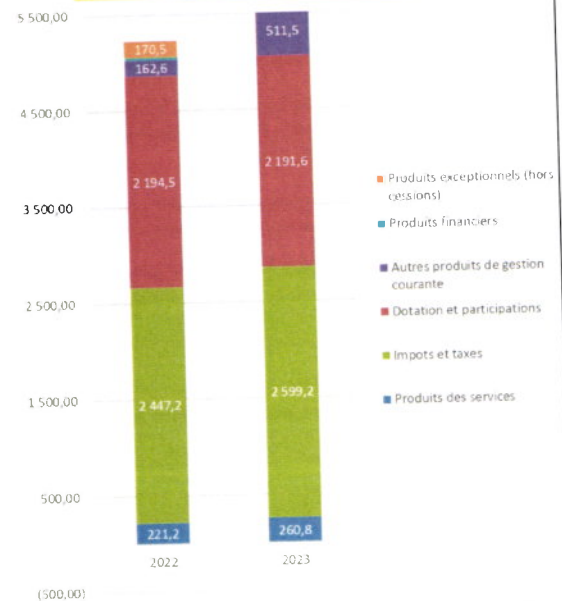
Evolution des dépenses de fonctionnement



## L'exécution 2023 – détail de la section de fonctionnement (Budget principal)

- # Les recettes de fonctionnement (corrigées du chapitre 013 et des produits de cession) enregistrent une croissance vigoureuse (+8,7%). Elles s'établissent en 2023 à 5 683 k€. Les contributions directes et les dotations / participations y occupent une place prépondérante (79%).
- # Le produit de la fiscalité directe augmente de +5,5%, grâce à la revalorisation des valeurs locatives indexée sur l'inflation. Cette évolution favorable ne corrige pas la faiblesse des bases fiscales de la commune, aujourd'hui limitées, pour l'essentiel, à celles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
  - Les bases de TFPB sont inférieures de 20% à la moyenne de la strate, le taux de TFPB de près de 7 points.
- # Les dotations et participations, dont le poids est particulièrement élevé dans le budget de la commune, en raison d'une DGF deux fois plus importante que le montant moyen par habitant de la strate, connaissent, en revanche, une légère diminution. Dans le détail, on relève une quasi stabilisation de la dotation forfaitaire, une assez forte progression des dotations de péréquation (DSR et DNP). Les participations sont, en revanche, en baisse marquée.
- # On peut noter une assez forte augmentation du produit des services (+11%) concentrée sur les remboursements de frais.
- # Les autres produits (chapitre 75) sont en hausse sensible(+215%) mais leur poids est modeste (8% des RRF).

Evolution des recettes de fonctionnement (en k€)

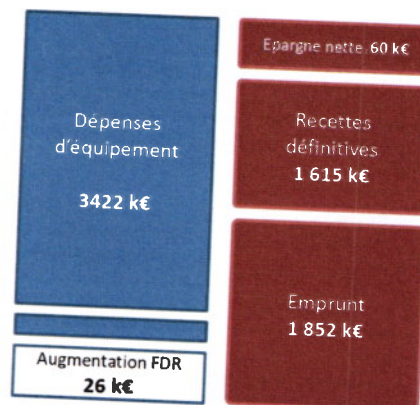




## L'exécution 2023 – L'investissement

- # L'effort d'équipement de la commune est beaucoup plus intense en 2023 qu'en 2022. Il est ainsi porté à **3 422 k€**, contre **473,4 k€** l'année précédente.
- # Principales réalisations en 2023 :
  - Requalification du centre-ville (2 696 k€)
  - Travaux citadelle (213 k€)
  - Travaux presbytère (110 k€)
  - Extension éclairage public (104 k€)
  - Projet culturel Bât 4<sup>ème</sup> cuir (69 k€).
- # L'épargne disponible ne couvre qu'une part modique des dépenses d'équipement (**moins de 2%**). Celles-ci sont financées par les recettes définitives de la commune (subventions et cessions) et par emprunt.
- # Les restes à réaliser sont importants : **1 484 k€** en dépenses et **1 123 k€** en recettes. Les dépenses concernent principalement l'opération de requalification du centre-ville et l'opération chaufferie / réseau de chaleur.

### Les dépenses d'équipement et leur financement



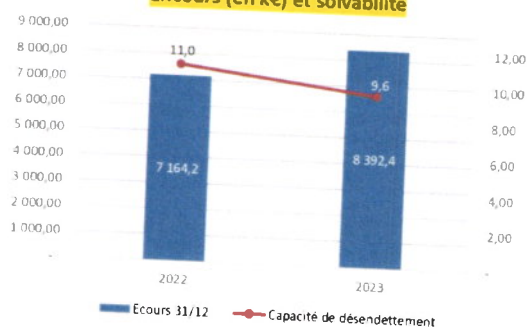
27



## L'exécution 2023 – L'endettement

- # L'endettement de la commune est relativement important. Les emprunts réalisés (un emprunt de 1,6 M€ pour le financement des travaux du centre-ville et un prêt relais de 250 k€ (qui occasionnera un remboursement important en 2026, compensé par la perception du FCTVA) accentuent cette caractéristique de sa situation financière.
- # La dette par habitant s'élève à **1 634 € / hab**, soit un montant sensiblement supérieur à la moyenne de la strate démographique (**780 €** en 2022).
- # La plupart des emprunts de la ville sont à taux fixe et sont tous classés A-1, soit le risque le plus faible sur la charte de Gissler.
- # Le délai structurel du remboursement de la dette (= indicateur de solvabilité surveillé par les établissements prêteurs) diminue, à la faveur du redressement de l'épargne brute. Il s'éloigne de la zone de vigilance, passant de **11** à **9,6** années.
- # La ville porte aussi une dette sur les budgets VVF (encours = **233 k€**), lotissement (encours = **0 k€**) et golf (encours = **1 217 k€**)

### Encours (en k€) et solvabilité



### Profil d'extinction de la dette

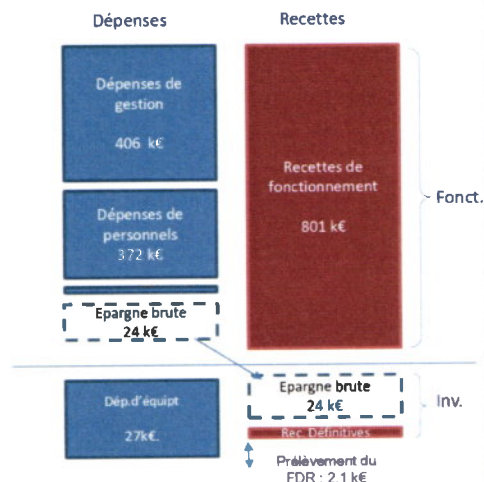


28



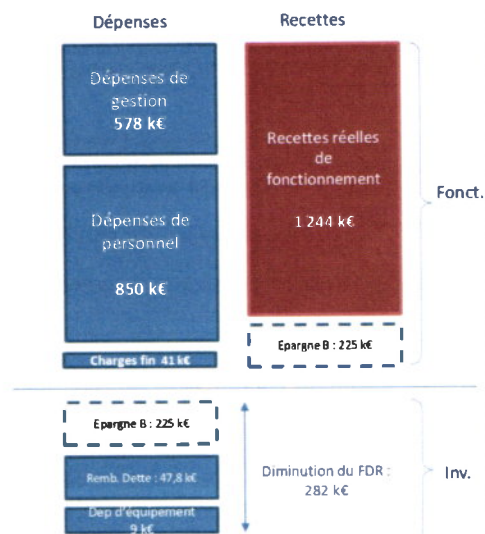
## L'exécution 2023 – Les budgets annexes Citadelle

- # Les recettes réelles de fonctionnement sont en légère diminution (-4%). Elles s'établissent à **801 k€**, contre **834,9 k€** l'année précédente.
- # Les dépenses réelles de fonctionnement progressent très fortement (+21%) pour atteindre **777 k€**. L'augmentation de la masse salariale explique pratiquement la moitié de cette évolution (refacturation du service ménage, allongement de la durée du travail pour plusieurs agents).
- # L'autofinancement, bien que faible, couvre l'essentiel des dépenses d'équipement (**27 k€**). Un prélèvement limité de **2,1 k€** sur le fonds de roulement boucle leur financement.
- # Les réserves, ainsi diminuées, s'établissent, en fin d'exercice, à **112 k€**.
- # Les RAR sont de **41,7 k€** (dépenses).



## L'exécution 2023 – Les budgets annexes Golf

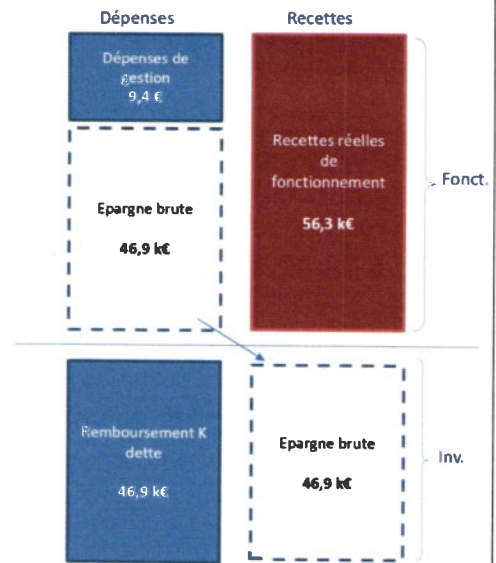
- # Le modèle économique du golf subit une nouvelle dégradation en 2023, alors qu'on observait une légère amélioration de l'exploitation en 2022. Le déficit se creuse sensiblement.
- # Les recettes d'exploitation (prestations et ventes de marchandises pour l'essentiel) diminuent de **11 %** (de **1 395 k€** à **1 244 k€**) tandis que les dépenses augmentent de **10%** (de **1 342 k€** à **1 474 k€**).
  - Du côté des recettes, on relève une nouvelle diminution des recettes liées à la pratique du golf. En revanche, les recettes du restaurant ont augmenté. Le budget perd également le soutien financier de l'Etat dont il avait bénéficié dans les années post-covid.
  - Du côté des dépenses, plusieurs postes de charges sont en hausse importante : les dépenses d'électricité et les dépenses d'alimentation (restaurant). Le renouvellement de matériels passe par des montages spécifiques : crédit bail pour 2 véhicules techniques, location longue durée pour d'autres. La masse salariale évolue faiblement. On note enfin une forte poussée des charges financières (emprunts à taux variable).
- # Il en résulte un déficit de la section de fonctionnement, soit une **épargne négative de 230 k€**.
- # Faute de recettes d'investissement, les dépenses d'investissement (remboursement de l'emprunt et dépenses d'équipement) génèrent un déficit de **56,8 k€**, venant s'ajouter au déficit de fonctionnement de **225 k€**. Au total, l'exercice est déficitaire de près de **287 k€**. Compte tenu du déficit reporté (**164 k€**), le **déficit cumulé constaté en fin d'exercice s'élève à 451 k€**.
- # Des RAR pour **13 k€**.





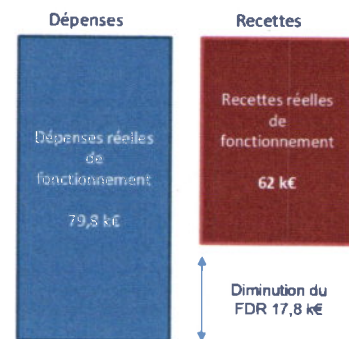
## L'exécution 2023 – Les budgets annexes VVF

- # Le budget VVF est alimenté par une subvention d'équilibre de la ville et par une redevance acquittée par VVF.
- # Ces recettes sont calibrées pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'exercice et assurer le remboursement de l'emprunt.
- # Le résultat est nul fin 2023.



## L'exécution 2023 – Les budgets annexes Forêt

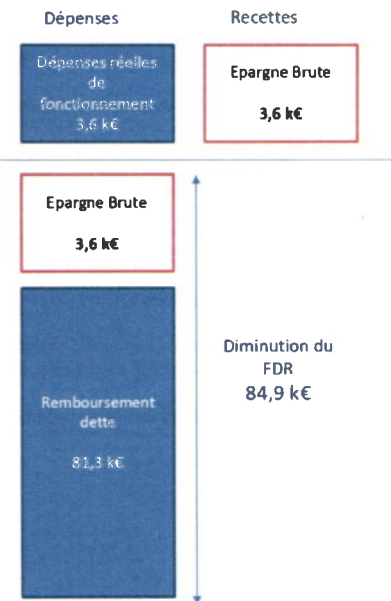
- # Le budget Forêt est un budget de fonctionnement.
- # Les recettes de fonctionnement, issues pour l'essentiel des coupes de bois, s'élèvent en 2023 à 62 k€, elles augmentent de 12% par rapport à l'exercice précédent.
- # Les dépenses de fonctionnement connaissent une augmentation plus importante : elles passent de 18,3 k€ à 79,8 k€ (x4,3) en raison de l'augmentation des travaux forestiers et des frais de gardiennage.
- # Un reversement de 31 k€ au profit du budget principal est opéré.
- # Par conséquent, le fonds de roulement diminue de 17,8 k€, il s'établit à 23 k€.





## L'exécution 2023 – Les budgets annexes Lotissement

- # Le budget Lotissement obéit aux règles de la comptabilité de stocks. Les terrains aménagés ne sont pas comptabilisés dans des comptes d'immobilisations, mais dans des comptes de stocks.
- # Les opérations réelles sont donc très réduites, en dehors de celles liées à la dette.
- # Les dépenses de fonctionnement sont donc très réduites. Elles sont composées de dépenses à caractère général (3,1 k€) et des intérêts de la dette (0,4 k€).
- # En investissement seul le remboursement de la dette (81,3 k€) est enregistré dans les opérations réalisées.
- # Le déficit cumulé est de 541 k€.



- CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
- LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2023
- EXÉCUTION 2023
- **PRÉVISIONS 2024**
- SITUATION DU PERSONNEL



## Prévisions 2024 Budget principal

- # Le budget principal a été élaboré autour de 2 objectifs principaux :
  - Une gestion rigoureuse dans un contexte qui reste marqué par des pressions sur la masse salariale et sur les achats de la commune.
  - La poursuite du programme d'investissements sans alourdissement de la dette de la commune.
- # La maîtrise du cycle de gestion passe par une évolution aussi maîtrisée que possible de la masse salariale (+5,6% par rapport au CA 2023).
  - Le chapitre 012 enregistrera en 2024 les augmentations de rémunération décidées au niveau national (relèvement du pont d'indice, attribution de 5 points d'indice majoré, prime pouvoir d'achat notamment), ainsi que l'effet « année pleine » de recrutements réalisés en 2023.
  - Le recrutement d'un chargé de mission sur un CDD de 6 mois est prévu sur le budget principal, et celui d'un agent saisonnier de catégorie C pour 9 mois pour le budget Citadelle.
- # Les dépenses à caractère général sont ralenties, mais leur progression restera assez forte en raison de l'effet de traîne de l'inflation.
- # Les autres charges courantes du chapitre 65 progressent fortement (+66,5%), ce que l'on peut expliquer par le versement d'une subvention exceptionnelle au budget golf.
- # La charge de la dette sera en progression, la commune ayant recouru à l'emprunt en 2023 : les frais financiers seront de 309 k€ (+15,7%).



## Prévisions 2024 Budget principal

- # Les hypothèses sur les recettes de fonctionnement sont résolument prudentes.
- # Les recettes fiscales sont majorées de 1,2% par rapport au réalisé 2023.
- # Les dotations / participations ainsi que les produits du chapitre 75 (revenus des immeubles et reversement des régies) sont prévus en baisse (respectivement -5,4% et -37,6%).
- # Les produits de services sont également estimés à un niveau plus faible qu'en 2023 (-4%).
- # L'excédent reporté (455,4 k€), plus important qu'en 2023 (236,3 k€) consolide la section de fonctionnement.



## Prévisions 2024 Budget principal

- # L'effort d'équipement de la commune restera important en 2024, quoiqu'en retrait par rapport à 2023. Les dépenses devraient ainsi s'élever à **2 672 k€** (dont 1 484 k€ de RAR).
  - La requalification du centre-ville sera, comme l'an passé, l'opération la plus importante : les dépenses prévues, incluant les RAR, atteignent **1 228 k€**.
  - D'autres opérations importantes doivent être signalées (les montants indiqués comprennent les RAR) :
    - Réseau de chaleur : 338 k€
    - Vestiaires du stade municipal : 142 k€
    - Vidéo-protection : 105€
    - Aire de jeu de l'étang de Hassefurth : 200 k€
    - Eclairage public : 124 k€
    - Voirie : 100 k€
  
- # Les dépenses d'investissement sont également composées du remboursement de la dette **685 423,5 €**.
  
- # Le déficit reporté est de **105 461,84 €**.

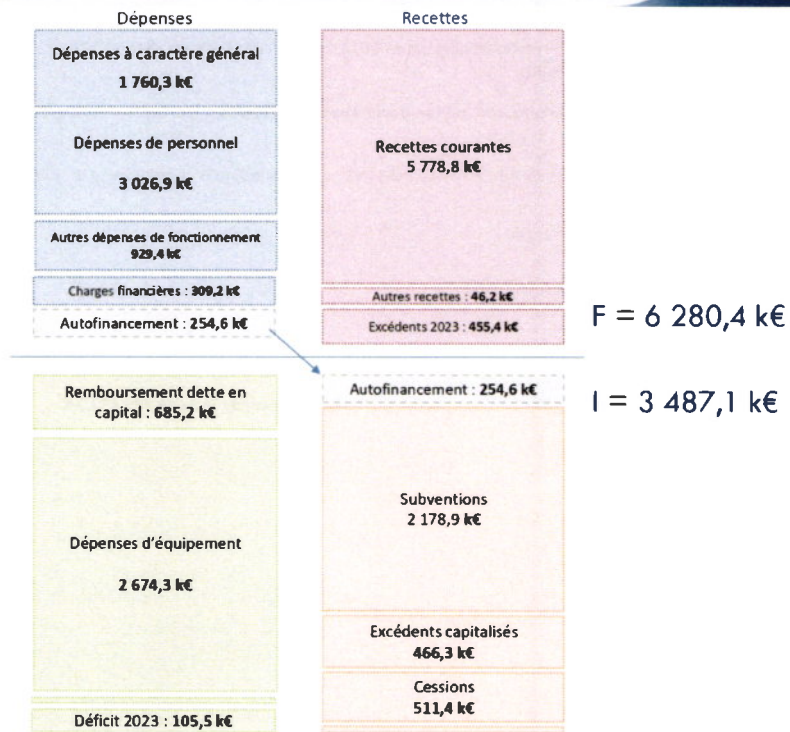


## Prévisions 2024 Budget principal

- # Les recettes d'investissement comptent un montant élevé de subventions (**2 055,9 k€**) intégrant les restes à réaliser ainsi que des produits de cession pour **511,4 k€**.
  
- # Les recettes propres et définitives atteignent un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital de la dette et l'ensemble des dépenses d'équipement.
  
- # Aucun emprunt n'est envisagé en 2024.



## Prévisions 2024 Budget Principal

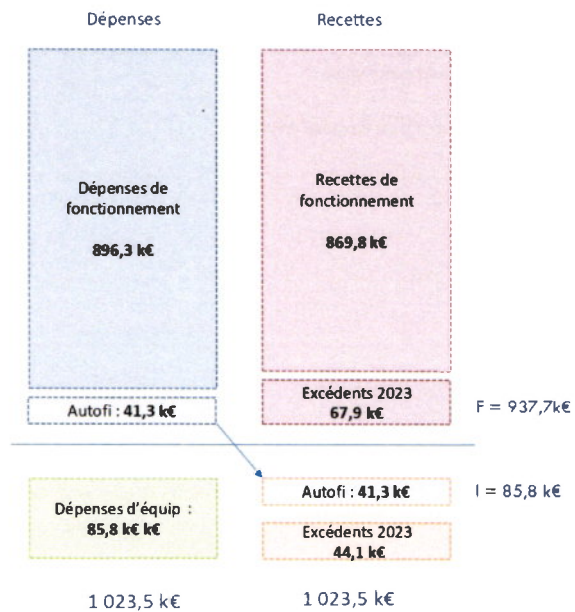


Challenges publics



## Prévisions 2024 Budget Citadelle

- # La structure budgétaire du budget Citadelle évolue peu par rapport aux années précédentes. Il s'agit principalement d'un budget de fonctionnement, les investissements liés au monument historique étant portés par le budget principal.
- # Cependant, compte tenu du développement des activités, les masses augmentent. Les dépenses sont ainsi en progression de 15,3% par rapport au réalisé 2023.
- # Les recettes sont principalement constituées de produits d'exploitation.
- # Un reversement de 30 k€ au budget principal, prélevé sur les excédents 2023, est prévu.

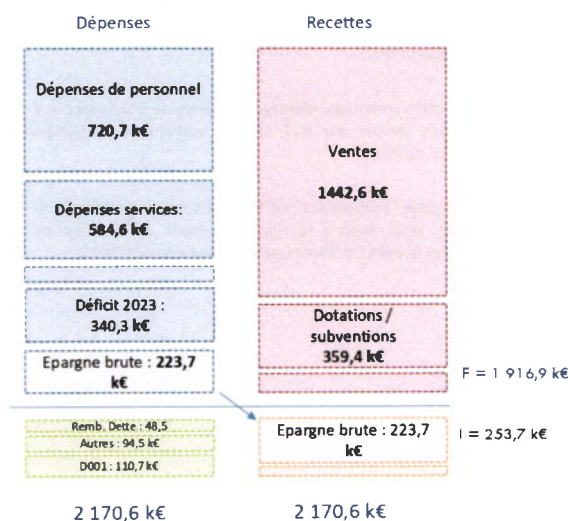


Challenges publics



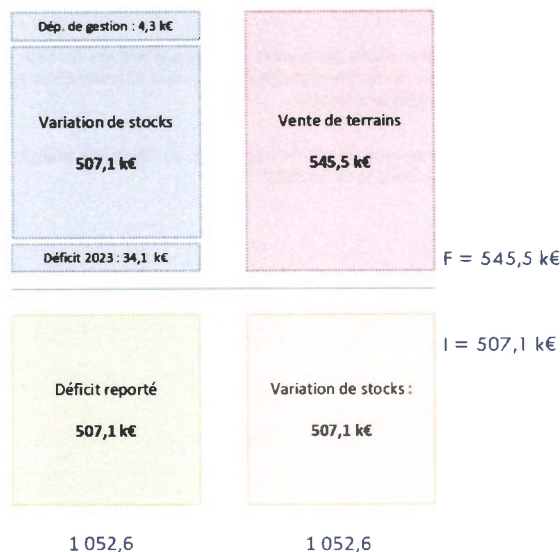
## Prévisions 2024 Budget Golf

- # La construction de ce budget repose sur une hypothèse d'augmentation des recettes commerciales volontariste : **+19,2%** par rapport aux recettes réalisées en 2023.
- # Elle tient compte, également, d'une subvention exceptionnelle du budget principal de près de **360 k€**. Le versement de cette dernière permettra de soutenir l'activité le temps de procéder aux indispensables actions structurelles qui permettront de la pérenniser.
- # Les hypothèses sur les dépenses témoignent de la volonté de réduire les coûts d'exploitation.
  - Baisse de la masse salariale par rapport au réalisé 2023 (-15%).
  - Augmentation de 1,2% des dépenses de gestion.
- # Les recettes couvrent non seulement les dépenses, mais elles effacent le déficit et permettent de dégager l'épargne nécessaire au remboursement de la dette.
- # En dehors de l'amortissement des subventions, aucune dépense d'investissement nouvelle n'est prévue, hormis des RAR.



## Prévisions 2024 Budget Lotissement

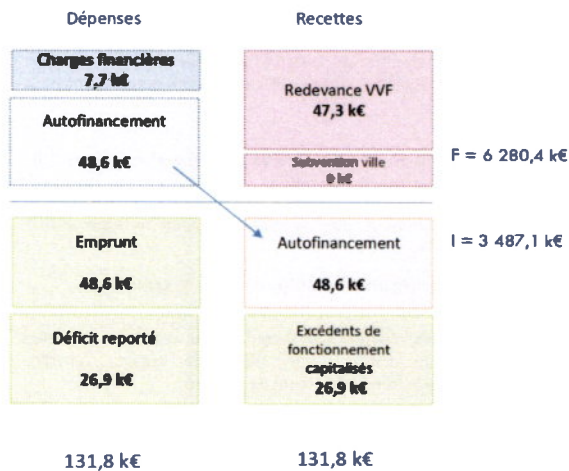
- # Le budget Lotissement conserve la logique des années passées : soumis aux règles de la comptabilité de stocks, il retrace principalement des ventes de terrains.
- # Son économie est, en 2024, proche de celle des années précédentes, avec des ventes de terrains estimées à **545,5 k€**.
- # La dette portée par ce budget est éteinte depuis 2023.





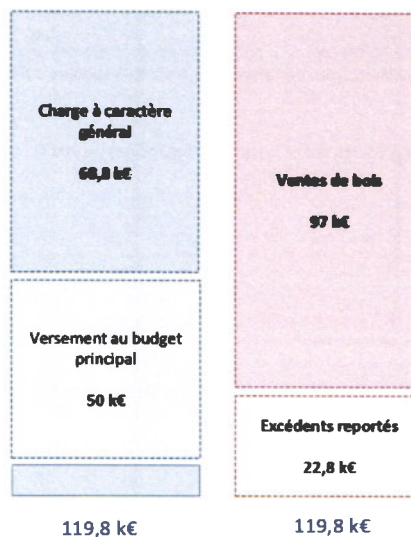
## Prévisions 2024 Budget VVF

- # Le budget 2024 ne compte pas de dépenses de fonctionnement, en dehors des charges financières et des amortissements.
- # Les recettes sont quasi identiques à celles de 2023, avec une redevance versée par VVF et une subvention du budget principal de 9 k€.
- # Ces recettes, complétées par les excédents capitalisés, sont ajustées pour couvrir le remboursement de la dette en capital et le déficit d'investissement de l'exercice 2023.



## Prévisions 2024 Budget Forêt

- # Le budget forêt est un budget de fonctionnement établi sur la base de propositions de l'ONF.
- # Les recettes issues de la vente de bois augmentent de 56%, tandis que les dépenses de gestion liées aux interventions de l'ONF progressent de 41%.
- # Un reversement de 50 k€ est opéré au profit du budget général (contre 31 k€ en 2023).





- CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER
- LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2024
- EXÉCUTION 2023
- PRÉVISIONS 2024
- **SITUATION DU PERSONNEL**



## Personnel

- # La ville compte, au 1/1/2024, **60 agents** rémunérés par le le **budget principal**.
- Agents de catégorie A : 4
  - Agents de catégorie B : 3
  - Agents de catégorie C : 48
  - Auxiliaires horaires : 4
  - Apprenti : 1
- # En 2024, 3 départs à la retraite (3 catégories C) et l'embauche d'un archiviste sur 6 mois sont prévus. 2 agents seront recrutés en remplacement des départs à la retraite.
- # **8 agents** sont rémunérés par le **budget Citadelle** : 1 agent de catégorie A et 7 agents de catégorie C. Aucun départ n'est programmé. 1 agent de catégorie C sera recruté pour une durée de 9 mois.
- # **18 agents** sont rémunérés par le **budget Golf**. 1 départ à la retraite (cuisinier, agent de catégorie C) est prévu cette année. Cet agent sera remplacé. Par ailleurs, un CUI ne sera pas renouvelé courant 2024.



**AFFAIRES FINANCIERES**

**Passage à la nomenclature M 57 : mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement**

Madame Lisiane SPELETZ-HEIM, 1<sup>ère</sup> Adjointe en charge des finances, expose qu'en raison du basculement vers la nomenclature M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire d'adopter un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

En effet, la nomenclature M 57 donne la possibilité au maire, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, ceci dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Elle permettrait notamment d'ajuster, autant que de besoin, la répartition des crédits, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre la tenue d'une séance du conseil municipal.

En cas d'adoption de cette disposition, le maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que pour les décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **De l'autoriser** à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées lors de l'adoption du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- **De le charger** de signer tout document s'y rapportant.

Monsieur VOGT informe l'assemblée qu'il s'abstiendra car il estime que si les transferts de chapitre à chapitre ne nécessitent plus l'approbation du conseil municipal, il n'y a plus de raison pour le conseil municipal de se prononcer. Madame SPELETZ-HEIM précise que le conseil municipal sera obligatoirement informé des transferts réalisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
19	2	4

Abstention : Francis VOGT + procuration Josiane NOMINE – Michel MARTIAL –  
Christiane SCHMITT

Contre : Pascal LEICHTNAM – Erika DELPLANCHE

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées lors de l'adoption du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- **de charger** Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant.

#### **DELIB. N° 2024\_059**

##### **AFFAIRES FINANCIERES**

##### **Adhésion au Syndicat des Apiculteurs du Pays de Bitche**

Monsieur le Maire demande à Madame Mélanie MICHAU de rapporter ce point.

La Ville de Bitche dispose depuis plusieurs années, d'un rucher.

Le Syndicat des Apiculteurs du Pays de Bitche permet à ses adhérents d'avoir des référents en mesure de répondre aux différentes questions au sujet des pratiques apicoles et de la préservation de l'espèce.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'adhésion au Syndicat des Apiculteurs du Pays de Bitche au titre de l'année 2024, au tarif de 57 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **D'approuver** la demande d'adhésion ;
- **D'inscrire** au budget principal les crédits correspondants ;
- **De le charger** de signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
25		

- **D'approuver** la demande d'adhésion de la commune ;
- **D'inscrire** au budget principal les crédits correspondants ;
- **De charger** Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant.

#### **DELIB. N° 2024\_060**

##### **AFFAIRES FINANCIERES**

##### **Protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de régler un litige concernant le clubhouse du Golf de Bitche**

Le Maire rappelle le contexte du clubhouse du Golf, au sein duquel différents travaux de réhabilitation ont été diligentés et réceptionnés au courant de l'année 2018.

Parmi les travaux commandés par le maître de l'ouvrage, a été aménagée une plate-forme non couverte délimitée et protégée par un garde-corps vitré destinée à accueillir les usagers et les clients du clubhouse.

Cette plate-forme, qui surplombe d'autres locaux du clubhouse, a été revêtue d'une étanchéité avec pose de dalles sur plots.

Un garde-corps vitré composé de supports en aluminium de marque EASY GLASS directement fixés en tête d'acrotère a été installé. Ces supports maintiennent les parois de verre

Le lot maîtrise d'œuvre a été attribué à un groupement de maîtrise d'œuvre composé de la société MATHIEU HUSSER ARCHITECTURE et de la SARL PASS INGENIERIE.

Le marché a été entièrement soldé.

La SARL WEINSTEIN FERMETURE s'est vue confier la prestation de pose de garde-corps extérieur des terrasses et d'un escalier (lot n°10).

Des infiltrations d'eau sont apparues au niveau des ouvrages réalisés par les sociétés MALRIAT et WEINSTEIN.

Dans un premier temps, une expertise amiable a été diligentée par la Caisse d'Assurance Mutuelle du Bâtiment, assureur de la société MALRIAT.

Cette expertise a mis en évidence des désordres. Le rapport dressé par la CAMBTP impute les désordres aux sociétés WEINSTEIN et PASS INGENIERIE.

Par requête introductive d'instance en date du 19 octobre 2022, la Ville de Bitche a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg afin de désigner un expert judiciaire pour déterminer les véritables causes des désordres.

Par ordonnance en date du 28 février 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a ordonné une expertise judiciaire des ouvrages litigieux et a commis Monsieur Michel JEMMING pour y procéder en qualité d'expert.

Après discussions et conseils, en application des dispositions de l'article 2044 du Code civil, les parties se sont rapprochées pour consentir les concessions mutuelles ci-après dans le cadre de la résolution amiable du litige.

#### PROPOSITIONS :

La Ville de Bitche accepte le principe d'un règlement transactionnel du litige en considération des explications présentées par les sociétés WEINSTEIN, PASS INGENIERIE et MALRIAT, au regard des conclusions du rapport d'expertise judiciaire, de la loi et des circonstances.

La Ville accepte de supporter sur son budget et, sans reconnaissance de responsabilité, une somme de 2 500 € HT à titre de participation nécessaire à l'exécution des travaux de reprise envisagés et définis à l'article 1 (participation au

coût des travaux des sociétés MALRIAT et HORNBERGER) du projet de protocole d'accord transactionnel en annexe de la présente délibération.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 2044 du Code civil,

**VU** le Code de la commande publique,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **D'approuver** les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville de Bitche, la SARL WEINSTEIN Fermetures, la SARL Pass Ingénierie et la SARL MALRIAT, dont le projet est ci-annexé ;
- **De l'autoriser** à signer ledit protocole d'accord transactionnel ;
- **De le charger** d'effectuer toutes les procédures nécessaires et de signer tous documents pour la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur VOGT interroge Monsieur le Maire sur la question de la confidentialité. Les décisions prises par le conseil municipal sont publiques et communicables. Comment est-il possible que la confidentialité soit demandée dans l'article 5 du protocole ?

Monsieur le Maire précise que c'est une demande des parties. Le protocole a été rédigé par les avocats.

La délibération est effectivement publique et elle évoque uniquement le montant qui sera versé dans le cadre du protocole d'accord transactionnel, le protocole quant à lui ne le sera pas.

Monsieur le Maire précise qu'il aurait très bien pu ne pas joindre la copie du protocole à la convocation du conseil municipal. Il a souhaité le faire afin que chaque conseiller dispose de toutes les informations concernant le point en question. Toutefois, le devoir de réserve doit être respecté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
23	4	

CONTRE : Francis VOGT (+ procuration Josiane NOMINE) – Michel MARTIAL –  
Christiane SCHMITT

- **D'approuver** les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville de Bitche, la SARL WEINSTEIN Fermetures, la SARL Pass Ingénierie et la SARL MALRIAT, dont le projet est ci-annexé ;
- **D'autoriser** le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel ;
- **De charger** le Maire d'effectuer toutes les procédures nécessaires et de signer tous documents pour la bonne exécution de la présente délibération.

**PERSONNEL MUNICIPAL**

**Modification du tableau des effectifs du personnel du budget annexe de la citadelle**

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant** que, selon l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de ladite collectivité,

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget annexe de la Citadelle tel que présenté ci-dessous ;
- **De procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs lié au budget annexe de la Citadelle.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
27		

- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois lié au budget annexe de la Citadelle, selon le tableau présenté ci-dessous ;
- **De procéder** à la mise à jour du tableau des effectifs lié au budget annexe de la Citadelle.

I. Filière administrative

Cadre d'emplois	Grades	Cat.	Nb H.	Durée hebdo des Temps non complets	Tableau des effectifs à ce jour	Nouveau tableau proposé
Attachés territoriaux	Attaché Principal	A	TC		1	1
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C1	TNC	2 CDI à 32 heures	2	2
				2 CDI un à 28 heures un à 32 heures	0 0	1 1
				2 CDD A 24 heures A 28 heures	1 1	1 1
	Adjoint administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C1	TC		1	1
		C2	TC		1	1

	Adjoint administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C3	TC		1	1
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	TC		1	1

## II. Filière technique

<b>Cadres d'emploi</b>	<b>Grades</b>	<b>Cat.</b>	<b>Nb H.</b>	<b>Tableau des effectifs à ce jour</b>	<b>Nouveau tableau adopté</b>
Techniciens territoriaux	Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	TC	1	1

## III. Contrat Unique d'Insertion

Contrats Uniques d'Insertion	Contrat aidé	1	1
------------------------------	--------------	---	---

**Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents de la fonction publique territoriale. L'instauration de cette prime est facultative et non obligatoire.

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat (« GIPA ») et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider d'instaurer ou non la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et, le cas échéant de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Le Comité social territorial a émis à l'unanimité un avis favorable le 21 février 2024.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'appliquer un taux de 75 % aux montants nominaux prévus par ledit décret. Cette proposition se présente comme suit.

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b> <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>600 € (limite de 800 €)</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>525 € (limite de 700 €)</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>450 € (limite de 600 €)</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>375 € (limite de 500 €)</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>300 € (limite de 400 €)</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>265,5 € (limite de 350 €)</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>225 € (limite de 300 €)</b>

Il est précisé que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de la fonction publique hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle doit être versée avant le 30 juin 2024. Il convient de noter qu'elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 21 février 2024.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **D'instaurer** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;
- **De le charger** de pourvoir par arrêtés aux attributions individuelles ;
- **D'inscrire** au budget 2024 les crédits correspondants.

Monsieur le Maire félicite la démarche, qui prouve l'intérêt porté à l'amélioration des conditions de vie des agents.

Monsieur LEICHTNAM estime que le terme « féliciter » n'est pas approprié. Particulièrement quand on sait que c'est l'argent du contribuable qui sert au versement de cette prime.

Madame SCHWARTZ souhaite tout de même relever que le versement de cette prime est ponctuel. C'est certes un coup de pouce pour les agents, mais les augmentations de salaire sont tout de même un soutien plus pérenne.

Monsieur le Maire est d'accord sur le principe mais les augmentations de salaire ne sont malheureusement pas possibles. Financièrement, la collectivité ne peut se le permettre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **D'instaurer** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;
- **De charger** Monsieur le Maire de pouvoir par arrêtés aux attributions individuelles ;
- **D'inscrire** au budget 2024 les crédits correspondants.

#### **DELIB. N° 2024\_063**

#### **AFFAIRES GENERALES**

#### **Motion pour le maintien du Service de Médecine du Travail sur le Pays de Bitche**

L'Association Agir ensemble pour la santé au Travail (AGESTRA), a décidé de se détacher du Pays de Bitche en quittant ses locaux sis à l'ancien Hôpital de Bitche, 3 Avenue du Général de Gaulle, pour recentrer son activité sur Sarreguemines.

Outre un acte fort de délaissement territorial, cette décision unilatérale, sans consultation des élus locaux, porte atteinte à l'un des droits fondamentaux lié à l'équité de traitement dans l'exercice de l'activité professionnelle, celui de pouvoir bénéficier d'une proximité de consultations et de soins appropriés à l'activité de chacun.

Pour garantir cette proximité sanitaire professionnelle et, dans le dessein d'assurer un service de santé au plus des près des professionnels du Pays de Bitche, il est donc essentiel qu'AGESTRA maintienne son activité sur le territoire du Pays de Bitche.

En effet, à l'heure où de nombreuses administrations font le choix, à travers les Maisons « France Service » de maintenir une offre de service cohérente en lien avec les collectivités locales afin que les familles qui font vivre les territoires ruraux puissent y demeurer et prospérer, il est regrettable et manifestement incohérent qu'AGESTRA n'assure plus sa mission localement au bénéfice de la population active du Pays de Bitche et délaisse ainsi les territoires ruraux au bénéfice des territoires urbains.

De plus, la volonté partagée par tous de respecter les principes fondamentaux liés au développement durable et notamment ceux ayant trait à la mobilité par :

- une réduction de la consommation des énergies fossiles par une diminution des déplacements individuels en favorisant, par exemple le covoiturage,

- l'amélioration induite du bilan carbone liée à la mobilité des navettes domicile/travail et à l'activité professionnelle par le maintien des services de proximité en zone rurale.

Il n'est pas acceptable que le Service de médecine du travail, par son départ, contribue à entamer de façon certaine les efforts entrepris par tous pour tendre vers une mobilité plus vertueuse.

Par conséquent, souhaitant relayer la motion adoptée par le Conseil de la Communauté de communes du Pays de Bitche en sa séance du 12 mars 2024 le conseil municipal, solidaire des employeurs publics et privés et des 3.500 salariés dépendant de ce service de médecine préventive œuvrant quotidiennement sur le territoire, tant au bénéfice des administrations que du monde de l'entreprise :

**Réclame le maintien du service assuré par l'Agestra sur le Pays de Bitche évitant ainsi :**

- une charge financière supplémentaire pour les employeurs tenus de permettre aux salariés d'avoir accès au service et donc de prendre en charge le déplacement et d'accroître le temps d'absence des salariés de leur poste de travail,
- le désengagement territorial de la médecine du travail, alors que de nombreux services et administrations maintiennent et accroissent leur présence pour permettre le développement des territoires ruraux,
- une prise de risque maximisée pour les salariés et les entrepreneurs liée à l'accroissement des déplacements automobiles,
- une détérioration du bilan carbone du territoire liée à un accroissement de ces mêmes déplacements.

Monsieur le Maire précise qu'il résulte d'un échange avec AGESTR A qu'une permanence hebdomadaire sera maintenue en mairie pour les agents de la commune et de la communauté des communes.

Monsieur HUYER s'interroge, et pour les agents du secteur privé ?

Monsieur GASSMANN précise que la permanence se tiendra dans les bureaux qu'occupe actuellement la médecine scolaire. Le mercredi est donc la seule disponibilité pour les permanences d'AGESTR A et une journée ne suffit pas à accueillir l'ensemble des patients du Pays de Bitche.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- **d'adopter** la présente motion en faveur du maintien du service de médecine du travail dans le Pays de Bitche assuré par AGESTR A et de s'opposer à la délocalisation des prestations proposée par AGESTR A jusqu'alors réalisées sur le territoire intercommunal, pour les raisons ci-dessus évoquées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **d'adopter** la présente motion en faveur du maintien du service de médecine du travail dans le Pays de Bitche assuré par AGESTRA et de s'opposer à la délocalisation des prestations proposée par AGESTRA jusqu'alors réalisées sur le territoire intercommunal, pour les raisons ci-dessus évoquées.

**DELIB. N° 2024\_064**

**AFFAIRES FONCIERES**

**Convention de longue durée portant occupation partielle de la forêt communale consentie à la SARL TE BITCHE**

Monsieur le Maire expose qu'une convention avait été passée début 2008 entre la Ville, la société dénommée TE BITCHE SARL, représentée par son gérant Monsieur Alain HEIT, en présence de l'Office national des forêts. Son objet était de créer un parc de loisirs en forêt, prêt de l'Etang de Hasselfurth, dénommé « TEPACAP BITCHE », sur une surface maximale de 8 ha relevant du domaine privé de la commune. Le loyer annuel actuel est de 5.000 €.

D'une durée originelle de 16 ans, la convention susvisée a été prolongée par voie d'avenant en date du 28 décembre 2023 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024 et va arriver à échéance.

L'équipement a connu un essor notable, l'année 2023 ayant permis d'enregistrer environ 25.000 entrées. Il compte à ce jour 150 ateliers. De solides marges de progression sont escomptées.

Force est de constater qu'il s'agit d'un équipement de loisir structurant de notre territoire.

Le représentant légal de la société TE BITCHE a confirmé son souhait de conclure une nouvelle convention de mise à disposition du site.

Aussi, il est proposé de mettre en place un nouveau dispositif conventionnel compatible avec la situation de l'emprise forestière : la forêt étant soumise au régime forestier, l'intervention de l'Office national des forêts est requise et la constitution de droits réels immobiliers n'est pas envisageable.

Un projet de convention, portant occupation partielle de la forêt communale a été élaboré. Il est prévu une durée de 20 ans, moyennant un loyer annuel à hauteur de 7.500 €/HT, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2024, durée permettant à la Société de réaliser et amortir de nouveaux investissements. Un projet de la convention joint, est adressé avec la convocation.

Sont concernées les parcelles section 9, N°52, 63 et 58, représentant 80.391 m<sup>2</sup>. Ce à quoi se surajoutent deux parcelles communales à usage de parking, cadastrées section 9, parcelles 60/1 et 61/1 d'une surface de 2.454 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **d'approuver** le projet de convention de longue durée ci-annexé portant

occupation partielle de la forêt communale pour l'exploitation d'un parcours multiloisirs à passer avec la SARL TE BITCHE avec l'assistance de l'Office national des forêts, pour une durée de vingt ans commençant à courir le 1<sup>er</sup> avril 2024, moyennant un loyer annuel de 7.500 € indexé;

- **de le charger** de signer cette convention tripartite et tout document y afférent.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **d'approuver** le projet de convention de longue durée ci-annexé portant occupation partielle de la forêt communale pour l'exploitation d'un parcours multiloisirs en forêt à passer avec la SARL TE BITCHE avec l'assistance de l'Office national des forêts, pour une durée de 20 ans commençant à courir le 1<sup>er</sup> avril 2024, moyennant un loyer annuel de 7.500 € indexé;
- **de charger** le Maire de signer cette convention tripartite et tout document y afférent.

**CONVENTION DE LONGUE DURÉE PORTANT OCCUPATION PARTIELLE DE LA  
FORÊT COMMUNALE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARCOURS MULTILOISIRS EN  
FORÊT**

**ENTRE :**

**La Ville de BITCHE**, Département de la Moselle, sise Hôtel de Ville, 31 rue de Maréchal Foch 57230 BITCHE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît KIEFFER, agissant ès-qualité, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2024,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

*d'une part,*

*Assistée de L'Office National des Forêts, sis 24 rue de Phalsbourg 57400 SARREBOURG, représenté par Madame Odile MOUGEOT, directrice de l'agence ONF Sarrebourg, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du Directeur Général de l'ONF.*

*ci-après dénommé « L'ONF »,*

**ET :**

**La SARL TE BITCHE**, société inscrite au RCS de Sarreguemines sous le n° Siret 453 876 062 00010, ayant son siège social Étang de Hasselfurth 57230 BITCHE, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Alain HEIT, demeurant 17 rue du Général Stuhl 57230 HASPELSCHIEDT,

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »

*d'autre part,*

**EXPOSÉ PRÉALABLE :**

La Ville de BITCHE, soucieuse de favoriser le développement touristique, ainsi que la pratique d'activités sportives et de loisirs par les enfants et les adultes sur son ban communal, tout en respectant les préoccupations d'intérêt général qui s'attachent à la protection et à la mise en valeur de la forêt, souhaite mettre à disposition une section de sa forêt communale, désignée ci-après, pour l'exploitation d'un parc de loisirs destinée à l'activité d'accrobranches.

Le bien immobilier, objet de la présente convention, a fait l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de la société TE BITCHE, conclue au 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour une durée de seize (16) années ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ladite convention étant prorogée par avenant en date du 28 décembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024.

Le représentant de la société TE BITCHE s'est rapproché de la Ville de BITCHE et lui a fait part de son souhait de conclure une nouvelle convention l'autorisant à poursuivre et à étendre son activité sur le site.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET :**

La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par l'OCCUPANT de terrains situés en forêt communale, appartenant au domaine privé de la Ville de BITCHE, pour l'exploitation, à l'initiative de l'OCCUPANT et sous sa responsabilité personnelle, d'un parc de loisirs destinée à l'activité d'accrobranches, dans le respect de la réglementation en vigueur spécifique à cette activité.

La forêt communale de BITCHE relève actuellement du régime forestier prévu par l'article L. 211-1 du Code forestier, dont la gestion est assurée par l'Office National des Forêts, en application de l'article L. 221-2 du même Code.

Dans ce cadre, la forêt communale est dotée d'un aménagement forestier (ou plan de gestion) qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L. 124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations des biens concernés, lesquelles ne peuvent en aucun cas contrevenir ou remettre en cause ses prescriptions.

**ARTICLE 2 – DÉSIGNATION :**

Les biens immobiliers, objet de la présente convention, sont constitués des parcelles ci-après désignées, savoir :

1./ Les parcelles forestières cadastrées respectivement section 9 n° 52, n° 55 et n° 58, sur le ban de la Commune, lieu-dit Hasselfurth, suivant le plan cadastral annexé.

Commune	Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit - nature
BITCHE	9	52	6ha 45a 13 ca	HASSELFURTH
		63	1ha 14 a 08 ca	
		58	0 ha 44 a 70 ca	Bois

Ces parcelles sont destinées à l'activité de l'OCCUPANT.

Les activités de l'OCCUPANT occuperont l'intégralité des parcelles susmentionnées et seront constituées d'équipements implantés sur les arbres présents sur le site, consistant en des plateformes sur base de rondins, reliés par des tiges filetées recouvertes de planches, ainsi que d'équipements au sol.

Le choix des arbres utilisés à cet effet relève du seul ressort de l'OCCUPANT en fonction de leurs caractéristiques et de leur conformité pour la mise en œuvre d'un parcours acrobatique forestier.

Le nombre d'arbres actuellement utilisés par l'activité de l'OCCUPANT est de 150 environ, constitués de chênes, de hêtres, et de pins sylvestres.

L'ensemble des agrès existants à ce jour représente une quinzaine de parcours de difficultés variables, sur environ 150 ateliers.

2./ Les deux parcelles cadastrées respectivement section 9 n° 60/1 et n° 61/1, sur le ban de la Commune, lieu-dit Hasselfurth, suivant le plan cadastral annexé.

Commune	Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit - nature
BITCHE	9	60/1	06a 50 ca	HASSELFURTH Sol
		61/1	18 a 04 ca	

Ces parcelles sont à usage de parking destiné à la clientèle de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle des travaux d'extension du parking existant et de l'obtention des autorisations prévues par la législation en vigueur.

**Indivisibilité :**

Les parcelles désignées sous 1. / et 2. / forment un tout indivisible à la présente convention.

Le périmètre du terrain concerné est identifié et matérialisé par l'OCCUPANT à ses frais.

**ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :**

Le bien immobilier sus-désigné appartient à la Ville de BITCHE et relève de son domaine privé.

Il est inscrit au livre foncier de BITCHE au nom de la commune de BITCHE.

**ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX :**

L'OCCUPANT prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre le PROPRIÉTAIRE, pour quelque cause que ce soit.

À cet égard, les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement, en présence de l'Office National des Forêts, dans le mois suivant l'entrée en jouissance, sur convocation de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 15 jours à l'avance.

Cet état des lieux décrira :

- l'état du sol au regard du piétinement et de l'érosion,
- l'état de la régénération naturelle éventuelle,
- l'état des arbres au sein de l'emprise,

- l'état des constructions existantes.

En cas d'absence de l'une des parties, l'autre établira un projet d'état des lieux qu'elle notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie absente. Cette dernière disposera alors d'un mois (1) pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et sera réputé avoir été établi contradictoirement.

L'OCCUPANT devra restituer à sa sortie les biens donnés à usage en bon état conformément à l'état des lieux qui aura été dressé, sauf les modifications et/ou améliorations régulièrement apportées aux biens, conformément aux dispositions du présent contrat.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE ET PRISE D'EFFET :**

La présente convention est conclue pour une durée de vingt (20) années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Elle ne pourra faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction.

À son échéance, l'OCCUPANT ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou à son renouvellement.

Toutefois, en cas de maintien de l'activité résultant de la volonté du PROPRIETAIRE, l'OCCUPANT bénéficie d'un droit de préférence, à moins que la législation en vigueur ne s'y oppose.

#### **ARTICLE 6 – LOYER :**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement par l'OCCUPANT d'un loyer annuel d'un montant de 7.500 (sept mille cinq cents) euros hors taxes.

Le loyer est dû au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux légal sans fractionnement de mois et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire quelle que soit la cause du retard.

Celui-ci sera revalorisé tous les ans, à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE dans la même proportion que la variation de l'indice constatée l'année précédente.

Le nouveau montant du loyer sera exigible de plein droit dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans aucune formalité ou demande préalable.

Le montant du loyer s'élève, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024, date de prise d'effet de la présente convention, au 31 décembre 2024, à la somme de 5.625 € (cinq mille six cent vingt cinq euros) hors taxes.

#### **ARTICLE 7 – DEPOT DE GARANTIE :**

L'OCCUPANT versera, à titre de dépôt de garantie, la somme de 8.000 (huit mille) euros

qui lui sera restituée à l'expiration de la présente convention, sous réserve des dispositions de l'article 17.

Le dépôt de garantie est exigible avec le loyer dû au titre de la première année.

## **ARTICLE 8 – DROIT RÉEL – JOUISSANCE :**

### **8.1 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

L'autorisation est accordée à l'OCCUPANT intuitu personae.

L'OCCUPANT reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par la Ville de BITCHE sur le terrain d'emprise objet de la présente convention d'occupation et ne disposera d'aucun droit réel sur ce terrain.

Il ne pourra en aucun cas sous-louer ou sous-occuper ou céder à un tiers les droits qui lui sont conférés par la présente convention. Le droit de jouissance ne peut aucunement faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Toute opération de cession ou de sous-location ou de sous-occupation, totale ou partielle, du bien sera réputée nulle et non avenue, et vaudra résiliation de plein de droit la présente convention, dans les conditions visées à l'article 16.

### **8.2 – RÔLE DE L'ONF**

L'OCCUPANT reconnaît que l'ONF est, au sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 221-2 du Code forestier, chargé de la mise en œuvre du régime forestier. L'OCCUPANT reconnaît que la Ville de BITCHE, en tant que propriétaire, est gestionnaire du terrain objet de la présente convention et, qu'à ce titre, elle a tous pouvoirs techniques et financiers pour l'administrer.

Le PROPRIETAIRE et l'ONF s'engagent à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par l'OCCUPANT.

Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), le PROPRIETAIRE est fondé en accord avec l'ONF à procéder sur le terrain à tous travaux utiles de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

En dehors de cette hypothèse, toute intervention du PROPRIETAIRE au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits de l'OCCUPANT. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de toute opération de travaux que le PROPRIETAIRE entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

L'OCCUPANT ne peut prétendre à aucune indemnité du fait des troubles qui pourraient en résulter.

## **ARTICLE 9 - CHARGES ET CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS LOUÉS :**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles ci-après stipulées que l'OCCUPANT s'oblige à exécuter et accomplir.

### **9.1 - EXPLOITATION DU SITE :**

L'autorisation conférée par la présente convention est destinée à l'exploitation de l'activité de l'OCCUPANT, à l'exclusion de toute autre activité, sauf petite restauration et buvette présentes sur place.

L'OCCUPANT s'engage à respecter cette destination. Le PROPRIETAIRE se réserve le droit à tout moment d'en contrôler le respect.

Le PROPRIETAIRE ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle ou de direction sur l'exploitation économique de l'activité de l'OCCUPANT. Ce dernier s'engage, toutefois, à respecter l'ensemble des stipulations prévues au présent contrat qui lui sont imposées dans l'intérêt du domaine et de son affectation, ainsi que toute législation ou réglementation qui lui sont applicables.

L'activité de l'OCCUPANT ne pourra être étendue ou modifiée sans autorisation préalable du PROPRIETAIRE, après avis de l'Office National des Forêts. Cette éventuelle autorisation prendra la forme d'un avenant au présent contrat dans les conditions définies à l'article 24 ci-dessous.

L'activité de l'OCCUPANT pourra se dérouler sur l'ensemble de l'année civile, selon des horaires d'ouverture fixés par le seul OCCUPANT.

L'activité de l'OCCUPANT consiste en l'exploitation d'un parc d'accrobranche, comprenant l'ensemble des équipements à cet effet, et la mise en place de plusieurs parcours de difficultés variables, en présence et sous le contrôle d'accompagnateurs diplômés sur le site.

L'OCCUPANT assurera le gardiennage de son exploitation.

L'OCCUPANT devra veiller à ce que soient, en permanence opérationnel, un dispositif de sécurité conforme à la réglementation, ainsi qu'une signalisation adéquate et immédiatement accessible pour le public participant à l'activité.

L'OCCUPANT fournira au public l'ensemble des équipements nécessaires à l'activité ci-dessus mentionnée et s'assurera de leur parfait état de fonctionnement.

### **9.2 - ENTRETIEN :**

L'OCCUPANT assumera pendant toute la durée du contrat l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages, des installations et des espaces extérieurs, implantés sur le site, de façon à ce que ceux-ci soient maintenus dans des conditions de fonctionnement et

d'exploitation effective, conformes aux normes en vigueur.

Il assurera en permanence la sécurité des personnes se trouvant, à quelque titre que ce soit, sur le site.

À cette fin, il prendra toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'entière sécurité sur le parcours acrobatique, au besoin en décidant de sa fermeture, temporaire ou définitive.

Le contrôle technique des équipements présents sur le site sera assuré par l'OCCUPANT, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.

L'OCCUPANT assurera l'entretien et le déneigement des agrès et des plateformes offrant une prise à la neige, afin d'éviter toute surcharge importante sur leur ancrage.

L'OCCUPANT est chargé de l'entretien quotidien et courant des espaces loués au sens de l'article 605 du Code civil, qui doivent être maintenus dans un état de propreté constant.

À ce titre, il devra maintenir les lieux en parfait état de propreté et sera tenu d'évacuer, à ses frais, les déchets et débris de toute nature résultant de l'utilisation du site, en conformité avec les règles en vigueur, la fourniture des conteneurs et réceptacles de stockage étant à la charge de l'OCCUPANT. Il bénéficiera de l'avis de l'Office National des Forêts en vue d'éviter toutes nuisances à l'environnement forestier.

L'OCCUPANT s'engage également à assurer la propreté aux alentours du parc, soit sur une bande de 10 (dix) mètres à l'extérieur du grillage des parcelles forestières, ainsi que sur l'ensemble des accès et des aires d'accueil.

Par ailleurs, l'OCCUPANT prendra seul en charge :

- la maintenance des alarmes incendies,
- la vérification des installations électriques et des moyens de secours,
- la vérification du SSI,
- la vérification des extincteurs, des recharges et des blocs de secours,
- la vérification et la maintenance du défibrillateur.

Le défibrillateur doit être maintenu en bon état de fonctionnement. L'OCCUPANT en assurera la maintenance et le contrôle selon la périodicité prévue par les dispositions réglementaires en vigueur.

L'OCCUPANT devra en justifier auprès du PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE se réserve la possibilité de visiter le site à tout moment, après en avoir informé l'OCCUPANT.

En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois, le PROPRIETAIRE pourra procéder, aux frais de l'OCCUPANT, aux travaux d'entretien et de nettoyage du périmètre.

L'OCCUPANT devra souffrir les travaux décidés et assumés par le PROPRIETAIRE, dans l'intérêt des dépendances louées, quelles que soient leur nature et leur durée sans qu'ils ne puissent donner lieu à compensation financière ou à diminution du montant du loyer.

En cas de risque de mise en danger des personnes, au sens de l'article 223-1 du Code pénal, le PROPRIETAIRE pourra intervenir sans délai, par tous moyens utiles, et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

### **9.3 – RESPECT DES PEUPEMENTS FORESTIERS :**

La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont le PROPRIETAIRE et l'ONF sont les garants, l'OCCUPANT s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

L'OCCUPANT ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, bois-mort, buissons composant le milieu naturel forestier dans le périmètre du terrain objet de la présente convention, le PROPRIETAIRE disposant seul après accord de l'ONF dans le cadre du régime forestier, du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

Toute intervention de l'OCCUPANT pouvant avoir un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable du PROPRIETAIRE et de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'ONF a pu assortir son autorisation.

Sauf urgence générant un danger pour le public et le personnel, l'OCCUPANT informe au moins deux semaines à l'avance le PROPRIETAIRE et l'ONF de la date du début des travaux autorisés, ceci pour leur permettre de contrôler le déroulement des travaux.

### **9.4 - MODIFICATION DE L'ESPACE NATUREL :**

Toute plantation ou coupe d'arbres, arbustes, végétaux divers par l'OCCUPANT est interdite sans l'accord du PROPRIETAIRE.

En cas de plantations réalisées par l'OCCUPANT sans l'accord du PROPRIETAIRE, ce dernier pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'expiration du délai accordé, demander leur suppression par l'OCCUPANT.

En vue de garantir la pérennité du peuplement forestier, et donc de l'activité, un rapport relatif à l'état des équipements installés et à l'état phytosanitaire des arbres occupés sera établi à l'issue de chaque année civile par l'OCCUPANT et transmis au PROPRIETAIRE ainsi qu'à l'Office National des Forêts.

### **9.5 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS :**

Toute modification du site sera soumise à l'autorisation préalable du PROPRIETAIRE, après avis de l'Office National des Forêts, et sera à la charge exclusive de l'OCCUPANT.

En particulier, préalablement à la réalisation de tous travaux, l'OCCUPANT communiquera au PROPRIETAIRE et à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention.

Si l'ONF identifie un cas d'incompatibilité avec le document d'aménagement ou avec la pérennité du peuplement forestier, le PROPRIETAIRE pourra exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations de l'OCCUPANT.

Toute violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages fixées par le PROPRIETAIRE sur avis de l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 17.

#### **9.6 - ACCUEIL DU PUBLIC :**

L'accueil du public, qu'il s'agisse de groupes ou de personnes individuelles est de la responsabilité exclusive de l'OCCUPANT, lequel sera tenu, pendant les heures d'ouverture du site :

- d'organiser un point d'accueil et d'information,
- d'installer et de mettre en œuvre un poste de premier secours.

À ce titre, tout événement indésirable, susceptible d'engager la responsabilité de l'OCCUPANT, quelles que soient sa nature et sa gravité, constaté sur le site, devra être porté à la connaissance du PROPRIETAIRE sans délai.

D'une manière générale, l'OCCUPANT sera tenu de se conformer à l'ensemble des normes de sécurité et d'accessibilité du public en vigueur, y compris celles relatives aux personnes à mobilité réduite.

En cas de changement de législation ou de réglementation, l'OCCUPANT en supportera toutes les conséquences directes ou indirectes.

#### **9.7 - SIGNALISATION :**

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de la signalisation du parcours sur le site et sur ses différentes voies d'accès. Il veille toutefois à garantir la préservation le peuplement forestier par l'utilisation d'une signalisation adéquate.

#### **9.8 - PUBLICITÉ :**

Tout affichage publicitaire, panneau, enseigne commerciale, lié ou non à l'activité de l'OCCUPANT, ne pourra être apposé sur le site qu'avec l'autorisation du PROPRIETAIRE, et après avis de l'Office National des Forêts.

#### **9.9 - IMPOTS ET TAXES :**

L'OCCUPANT acquittera tous les impôts, charges, taxes et contributions de toute nature auxquels le bien immobilier est et pourra être assujéti dans l'avenir.

Il est précisé que le loyer prévu à l'article 6 entre dans l'assiette des frais de garderie que le PROPRIETAIRE doit verser à l'ONF conformément à l'article L.223-1, 2° du Code forestier.

#### **ARTICLE 10 – RÈGLES D'URBANISME :**

L'OCCUPANT exploite son activité sur le site mis à disposition conformément aux règles d'urbanisme et fait son affaire personnelle des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 11 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

L'OCCUPANT s'engage à exploiter son activité sur le site mis à disposition de sorte à en réduire l'impact sur l'environnement.

Il respectera la faune indigène recensée sur le site mis à disposition, notamment durant les périodes de nidification et de reproduction (généralement de novembre à mars).

La chasse y est strictement interdite en toutes saisons.

#### **ARTICLE 12 – SECURITE INCENDIE :**

L'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation est strictement interdit en dehors des zones strictement définies par l'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT respectera la réglementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.

En cas d'obligation légale de débroussaillage du terrain prescrite au titre de la défense et de la lutte contre les incendies, le débroussaillage sera à la charge de l'OCCUPANT et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS :**

L'OCCUPANT sera seul responsable vis-à-vis des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient survenir sur le site.

Il est, en particulier, seul responsable de la sécurité des usagers de l'activité déployée sur les biens loués, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, et aux arrêtés de police en vigueur.

L'OCCUPANT renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le PROPRIETAIRE en cas de trouble ou d'actes délictueux tels que le vandalisme, le vol, etc., dont il pourrait être victime sur le site.

L'OCCUPANT sera tenu de garantir le PROPRIETAIRE de toute action, judiciaire ou gracieuse, tendant à voir rechercher sa responsabilité, à raison de l'utilisation des biens loués, et de le garantir solidairement de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre des mêmes chefs.

D'une manière générale, il fera son affaire personnelle de tous litiges et réclamations susceptibles de survenir, de manière directe ou indirecte, du fait de son exploitation.

En particulier, le PROPRIETAIRE ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre causé par une chute d'arbres, de branches, de rochers et tout autre phénomène naturel, pour autant que cet événement survienne à l'intérieur du périmètre des dépendances objet des présentes.

En cas de préjudices causés à l'OCCUPANT et à ses équipements, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher, etc. faisant naturellement partie de la propriété forestière communale située à l'extérieur du périmètre des dépendances objet des présentes, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1242 du code civil, le PROPRIETAIRE ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute.

Une visite annuelle de sécurité aura lieu à l'initiative et à la charge de l'OCCUPANT, à laquelle participeront le PROPRIETAIRE, accompagné de l'Office National des Forêts, un expert arboricole habilité (Norme AFNOR ZPS 52- 902-I du 25 Novembre 2003). Un rapport d'expertise sera établi à l'issue de cette visite, concernant les parcours (arbres supports et arbres d'accompagnement).

Les parties seront avisées de la date de la visite.

Le rapport de l'expert arboricole sera communiqué au PROPRIETAIRE et à l'ONF dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 14 – ASSURANCES :**

L'OCCUPANT devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture de l'ensemble des risques découlant de ses activités, au titre de sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que des risques locatifs pour les biens mis à disposition.

Une attestation, certifiant des garanties souscrites et de l'acquittement de la prime pour l'année à courir, sera transmise par l'OCCUPANT au PROPRIETAIRE, tous les ans, au 1<sup>er</sup> janvier.

L'OCCUPANT s'engage donc à souscrire les polices d'assurance suivantes :

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, du fait de l'activité exercée dans le cadre du présent contrat.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'assurance multirisque qui le couvre contre les risques d'explosion et d'incendie, les tempêtes, la grêle et la neige, les attentats, le vandalisme, les actes de sabotage et chute d'ouvrages édifiés sur les lieux, et de façon générale, contre tous les risques incombant normalement au propriétaire.

L'OCCUPANT renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le PROPRIETAIRE en cas de réalisation de l'un de ces risques.

Tous les contrats d'assurances et leurs avenants dûment signés seront transmis par l'OCCUPANT au PROPRIETAIRE dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'effet de

la présente convention.

Le PROPRIETAIRE pourra, en outre, à tout moment, exiger de l'OCCUPANT la justification du paiement régulier des primes d'assurances, si celui-ci n'en a pas justifié ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le PROPRIETAIRE se réserve la possibilité de juger les éventuelles insuffisances des garanties souscrites et d'en exiger de nouvelles.

La communication des contrats et de leurs avenants n'engage toutefois en rien la responsabilité du PROPRIETAIRE pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisant.

L'OCCUPANT s'engage également à ce que les entreprises, appelées à intervenir sur le site pour son compte, soient elles-mêmes couvertes par des polices d'assurance garantissant tous dommages susceptibles d'être causés aux biens loués ou à des tiers dans le cadre de leurs travaux.

#### **ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE :**

##### **15.1 - DÉCLARATION DU SINISTRE :**

L'OCCUPANT avisera le PROPRIETAIRE et l'Office National des Forêts sans délai de tout sinistre survenu dans l'emprise des biens objet du présent contrat.

L'OCCUPANT s'engage à accomplir, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, les déclarations de sinistre en conséquence auprès des compagnies d'assurances concernées.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, exposés en conséquence d'un sinistre, resteront à la charge exclusive de l'OCCUPANT.

##### **15.2 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :**

En cas de sinistre survenu sur les biens loués, du fait de l'OCCUPANT, de ses préposés ou de son exploitation, l'OCCUPANT sera tenu de procéder à leur remise en état, à ses seuls frais, risques et périls, sans recours ni répétition contre le PROPRIETAIRE.

Il sollicitera au préalable le concours du PROPRIETAIRE et de l'Office National des Forêts en vue de préserver l'équilibre de l'environnement forestier.

#### **ARTICLE 16 – CONTRÔLE ET DROIT DE VISITE DU PROPRIETAIRE, ACCOMPAGNE DE L'ONF :**

L'OCCUPANT s'engage à tenir le PROPRIETAIRE informé des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant. L'OCCUPANT devra transmettre au PROPRIETAIRE les informations nécessaires à ce titre, à première demande de ce dernier.

Le PROPRIETAIRE pourra contrôler, à tout moment, et par tous moyens à sa convenance, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui, la conformité des ouvrages édifiés par l'OCCUPANT au regard de ses engagements découlant de la présente convention, dans le but, notamment, de vérifier la bonne conservation des biens immobiliers loués.

À cet effet, les représentants qualifiés du PROPRIETAIRE et l'Office National des Forêts auront la possibilité de visiter les lieux à tout moment sur simple justification de leur qualité.

#### **ARTICLE 17 – FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION :**

##### **17.1 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT PAR LE PROPRIÉTAIRE :**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le PROPRIETAIRE en cas de disparition de l'OCCUPANT, notamment si ce dernier se trouve en état de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

Dans cette hypothèse, la résiliation sera prononcée sans mise en demeure préalable et sera notifiée à l'OCCUPANT par exploit d'huissier.

En cas de résiliation de plein droit, l'OCCUPANT ne pourra réclamer au PROPRIETAIRE aucune indemnité, ni contrepartie, de quelque nature que ce soit.

##### **17.2 – RÉSILIATION POUR FAUTE DE L'OCCUPANT :**

Le PROPRIETAIRE aura la possibilité de mettre fin au présent contrat, à titre de sanction, à tout moment et sans indemnité, en cas de manquement par l'OCCUPANT à ses obligations contractuelles, telles qu'elles résultent de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit de commissaire de justice de s'y conformer, restée infructueuse un mois après sa réception

Le dépôt de garantie, mentionné à l'article 7 ci-dessus, sera également acquis dans sa totalité au PROPRIETAIRE.

Dans tous les cas, la même sanction sera encourue, sans mise en demeure préalable si l'OCCUPANT :

- procède à la cession ou à la sous-location de la présente convention à un tiers, sans accord écrit et préalable du PROPRIETAIRE ;
- modifie sans l'accord exprès du PROPRIETAIRE, la destination des biens loués ;
- manque à ses obligations d'entretien ;
- ne s'acquitte pas du loyer à son échéance ;
- réalise des travaux non autorisés par le PROPRIETAIRE sur avis de l'ONF.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues à la présente convention.

### **17.3 – RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :**

Le PROPRIETAIRE aura la faculté de résilier le présent contrat pour un motif d'intérêt général, ce motif s'entendant exclusivement comme la reprise par la Commune du site pour y implanter une autre activité.

Les cas de risques sanitaires aux arbres n'ouvrent pas droit à indemnisation.

La résiliation sera, alors, précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de 6 (six) mois avant sa date de prise d'effet.

La résiliation de la présente convention donnera lieu au versement d'une indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT négociée par les parties ou à défaut arrêtée par la juridiction compétente.

### **ARTICLE 18 – SORT DES BIENS DE L'OCCUPANT EN FIN DE CONVENTION :**

À l'expiration de la présente convention, qu'elle prenne fin par la survenance de son terme normal ou de manière anticipée, l'OCCUPANT procédera à la démolition et au démontage des ouvrages existants et réalisés sur les arbres et au sol, à ses frais exclusifs, en vue de la remise en l'état d'origine des lieux.

Si le PROPRIETAIRE souhaite conserver certaines constructions, il versera à l'OCCUPANT une indemnité égale à la valeur vénale des biens, estimée par les parties ou à dire d'expert à la date de la fin de la présente convention.

À défaut de la remise des biens en bon état d'entretien, le PROPRIETAIRE procédera, aux frais exclusifs de l'OCCUPANT, et à ses entiers risques et périls, aux opérations et travaux nécessaires à cet effet.

Le dépôt de garantie prévu à l'article 7 lui sera restitué si aucun travail n'est nécessaire.

Les éventuelles améliorations des lieux réalisés par l'OCCUPANT, tels que les cheminements et le parking reviendront de plein droit, et gratuitement, au PROPRIETAIRE, franc et quitte de tout privilège. L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

### **ARTICLE 19 - ÉVACUATION DES LIEUX :**

À l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, l'OCCUPANT est réputé sans droit ni titre et sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes, nonobstant toute contestation qui serait élevée sur les circonstances visées dans la décision mettant fin à la convention.

À défaut, l'OCCUPANT sera redevable d'une astreinte de 200 (deux cents) euros HT par jour de retard.

Son montant est révisé chaque année dans les mêmes conditions que l'indexation du loyer prévue à l'article 6 ci-dessus.

Cette astreinte est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison du préjudice subi par le PROPRIETAIRE du fait de cette occupation sans titre.

**ARTICLE 20 – ABANDON DES LIEUX :**

Lorsqu'au cours de l'exécution de la présente convention, le PROPRIETAIRE constate, par tout moyen, une absence d'activité de l'OCCUPANT sur le site mis à disposition pendant une année révolue, il le met en demeure de justifier qu'il occupe toujours les lieux.

Si cette mise en demeure reste infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois, le PROPRIETAIRE constatera l'abandon des lieux par un commissaire de justice, qui en dressera procès-verbal, et prononcera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Dans ce cas, le loyer versé au titre de l'année où l'abandon des lieux est constaté restera acquis au PROPRIETAIRE.

Le dépôt de garantie, mentionné à l'article 7 ci-dessus, sera également acquis dans sa totalité au PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE procédera, aux frais exclusifs de l'OCCUPANT, et à ses entiers risques et périls, aux opérations et travaux nécessaires à la remise en état et au nettoyage complet du site.

**ARTICLE 21 – FISCALITÉ DE L'ACTE :**

L'OCCUPANT s'acquittera de la contribution fixe prévue à l'article 881 C 15° du Code général des impôts.

**ARTICLE 22 – ÉLECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs sièges respectifs, indiqués en tête de la présente convention.

En cas de changement de domiciliation de l'OCCUPANT, et faute pour lui de l'avoir signifié au PROPRIETAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susmentionnée.

**ARTICLE 23 – MODIFICATION AFFECTANT L'OCCUPANT :**

Le présent contrat est conclu intuitu personae.

L'OCCUPANT s'engage à informer le PROPRIETAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un (1) mois, de tout changement apporté à sa forme juridique ou dans la détention de la majorité de son capital social. Tout changement donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu avec le PROPRIETAIRE.

**ARTICLE 24 – AVENANT À LA CONVENTION :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 25 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION :**

Les documents annexés, ci-dessous désignés, font partie intégrante de la présente convention et en possède la même valeur juridique.

1. Délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2024;
2. Plan cadastral ;
3. État des lieux ;
4. Aménagement forestier ;
5. Extrait K bis de l'OCCUPANT ;
6. Attestations d'assurance de l'OCCUPANT ;
7. ....

**ARTICLE 26 - NATURE JURIDIQUE DE LA PRÉSENTE CONVENTION :**

La présente convention revêt la forme juridique d'un contrat administratif, non assimilable à une délégation de service public, un marché public de travaux ou de services, ou à une concession de travaux.

Le site objet de la présente convention ne peut en aucun cas être assimilé à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du Code de commerce sont inapplicables en l'espèce.

Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, l'OCCUPANT n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers propres au site dont il n'est pas propriétaire.

Il ne peut, en conséquence, recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier, ni les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers propres au site est interdite.

**ARTICLE 27 - RÈGLEMENT DES LITIGES :**

Tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, en cas de différend, les parties seront tenues de rechercher une solution amiable, le cas échéant, sous la forme d'une médiation, au sens des articles L.213-1 et suivants du Code de justice administrative.

À cet effet, la partie la plus diligente informera l'autre, par tout moyen permettant d'en donner date certaine, de sa volonté d'entrer en médiation en lui impartissant un délai de 15 jours, à compter de la réception de cette demande, pour donner son accord.

À défaut d'accord dans ce délai, la partie la plus diligente saisira le président du Tribunal administratif de Strasbourg d'une demande de désignation d'un médiateur.

Les parties s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation.

Si le désaccord persiste, il appartiendra alors à la plus diligente d'entre elles d'en saisir la juridiction compétente.

Fait à Bitche, le \*\*  
En quatre (4) exemplaires originaux,

**Pour la Ville de BITCHE,**  
**Le Maire,**  
**Benoît KIEFFER.**

**Pour la SARL TE BITCHE,**  
**Alain HEIT,**  
**Gérant.**

**Pour l'Office National des Forêts,**  
**Odile MOUGEOT**



**Décisions prises par Monsieur le Maire  
en vertu des délégations données par le Conseil Municipal  
par l'article L 2122-22 du CGCT**

Lors de la séance du 05 mars 2024, le Conseil Municipal avait pris acte des décisions présentées sous le numéro 17 à 35

	<b>2024</b>	
<b>Numéro d'enregistrement</b>	<b>Objet de la décision</b>	<b>Date de la décision</b>
36	Renouvellement du contrat d'entretien annuel pour le pont de relevage à l'atelier Golf de Bitche	07/03/2024
37	Participation statutaire au Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord SYCOPARC (12 598.99 € au titre de l'année 2024)	13/03/2024
38	Renouvellement à la convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle (F.O.L.) et versement de la somme de 585.56 € pour l'année civile 2024.	13/03/2024
39	Adhésion à l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité AMF et versement du règlement de la cotisation annuelle 2024 pour un montant de 839.96 € TTC	13/03/2024

**- Pâques au jardin :**

La ville de Bitche organise sa traditionnelle chasse aux œufs au jardin pour la Paix ! Le dimanche 31 mars, de 9h00 à 11h30, le jardin pour la Paix ouvre ses portes et invite les familles à la quête des mille douceurs que le printemps aura fait éclore au milieu de ses bourgeons et de ses bulbes à fleurs. La chasse aux œufs servira encore de fil conducteur à un parcours original et ludique.

Les enfants pourront rencontrer successivement, d'un jardin à l'autre, d'emblématiques personnages issus de l'imaginaire de la fête qui leur proposeront la découverte d'activités différentes :

- Un quizz sur le thème de la nature et du jardin
- Un atelier fabrication de oyas avec Chris & Schengele
- Un atelier fabrication de petits animaux en origami
- Des ateliers "jeux en bois d'un autre temps"

Une ambiance musicale rythmera la matinée et une dégustation de chocolat chaud sera proposée à tous les participants !

**- Diffusion du film « In Memoriam »**

Dans le cadre de la commémoration du 79-ème anniversaire de la libération, la ville de Bitche organise la projection du film « In Memoriam », le vendredi 12 avril 2024, à 20h00, à l'espace culturel René Cassin.

Il s'agit d'un long métrage rendant hommage aux Malgré-Nous. Le film, diffusé en version originale, sous-titré en français, met l'accent sur la situation particulière des jeunes alsaciens incorporés de force dans l'armée allemande au cours de la Deuxième Guerre mondiale.

Pour l'occasion, Benjamin Steinmann, scénariste et réalisateur du film sera présent et proposera, à l'issue de la projection, un moment d'échange avec les participants.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre remarque n'étant soulevée,  
la séance est close à 22h10 .

*Suivent les signatures au registre,  
Pour extrait conforme,  
Bitche, le*

**Le Maire,  
Benoît KIEFFER**



**Le secrétaire de séance,  
Mélanie MICHAU**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.